

***Dhimmi*-s de la Syrie rurale et institutions mameloukes : de l'utilisation de la théorie shāfi'ite à l'autonomie juridictionnelle du Patriarcat maronite d'après cinq actes d'achat inédits (IX^e/XV^e siècle)**

Wissam H. Halawi

University of Lausanne, Lausanne, Switzerland

Wissam.Halawi@unil.ch

Élise Voguet

CNRS, Aubervilliers, France

Elise.VOQUET@irht.cnrs.fr

Résumé

Cet article propose l'édition-traduction de cinq actes de vente notariés inédits, qui décrivent l'achat de terres au profit du Patriarcat maronite de Qannūbīn au IX^e/XV^e siècle. Ils attestent la reconnaissance de cette institution ecclésiastique par les autorités mameloukes, si bien que ses représentants pouvaient conclure des transactions pour son compte, ce devant le substitut du *cadi shāfi'ite*. S'ensuit le respect et l'utilisation par le Patriarcat de la théorie juridique et notariale islamique laquelle règle la pratique commerciale entre *dhimmi*-s mais aussi entre musulmans et non-musulmans. Ces documents fournissent en sus des indications sur le statut et la nature des terres dans cette région et sur le montant du *kharāj*. L'acte v, établi par une autorité notariale chrétienne, reflète l'autonomie des institutions *dhimmi*-s sous les Mamelouks ; sa reproduction et conservation montrent également le besoin du Patriarcat d'apporter à tout moment une preuve de propriété de ses biens immeubles.

Mots-clés

Syrie – Mamelouks – Maronites – actes de vente – shāfi'isme – *qāḍī* – *shurūṭ* – *dhimmi*-s – *fiqh*

Abstract

This article presents the edition and translation of five unpublished notarial deeds that describe the purchase of lands for the benefit of the Maronite Patriarchate in the 9th/15th century. They attest the recognition of this ecclesiastical institution by the Mamluk authorities, so that its representatives could conclude transactions on its behalf, before the deputy of the *shāfiʿī* qadi. The Patriarchate respects and uses the Islamic legal and notarial doctrine which regulates commercial practices between *dhimmī*-s but also between Muslims and non-Muslims. These documents provide, in addition, information on the status and nature of lands in this area, and on the amount of *kharāj*. The fifth deed, drawn up by a Christian notarial authority, reflects the autonomy of *dhimmī* institutions under the Mamluks; its reproduction and preservation also highlight the need of the Patriarchate to provide proof of ownership of its immovable property at any time.

Keywords

Syria – Mamluks – Maronites – sales deeds – *shāfiʿisme* – *qāḍī* – *shurūt* – *dhimmī*-s – Islamic law

Les documents notariés examinés dans cet article sont des actes de vente inédits décrivant des transactions terriennes effectuées entre le Patriarche maronite et des vendeurs musulmans ou chrétiens. Datant de la période mamelouke, ils ont été établis au moment où le Patriarcat maronite était encore une jeune institution religieuse locale. Parmi les cinq documents qui constituent le corpus de cette étude, quatre actes (I, II, III et IV) furent rédigés devant une autorité cadiale musulmane, le substitut du *cadi shāfiʿite* de la région montagnarde de Bsharrī en Syrie (voir carte). Le cinquième acte (V) fut quant à lui produit et certifié par une autorité notariale chrétienne et, de là, comporte des particularités originales.

Dans cet article, nous montrons que les actes I à IV, validés par le substitut du *cadi shāfiʿite* Ibn Yumn, suivent la théorie notariale décrite dans les manuels de *shurūt*. Étant donné qu'ils ont été rédigés devant et certifiés par une autorité *shāfiʿite* locale, il convient de considérer que celle-ci respectait le système juridique de son *madhhab* ; de là, les formules employées dans ces actes sont analysées au regard des ouvrages de *fiqh* des autorités juridiques *shāfiʿites* en Syrie, en particulier ceux d'al-Nawawī. Une comparaison avec les autres

théories juridiques sunnites est effectuée lorsque les formules en question renvoient à des divergences doctrinales parmi les juristes. Précisons toutefois qu'à l'époque mamelouke, ces divergences avaient une portée réduite au sein de l'institution judiciaire ; par conséquent, un document dûment établi et validé par un *cadi shāfi'ite* constituait *ipso facto* une preuve légale auprès d'un *cadi* issu d'un autre *madhhab*.

L'analyse de ces quatre premiers actes montre que l'institution patriarcale maronite au IX^e/XV^e siècle acquérait, par le biais du Patriarche (acheteur), des terrains situés dans des villages proches de Qannūbīn, lieu d'établissement du Patriarcat dans la vallée sainte de la Qādīshā. Pour ce faire, les autorités maronites recourraient aux institutions musulmanes pour constituer une preuve solide de leurs propriétés foncières. L'étude de ces documents permet de renouveler notre connaissance de l'histoire du Patriarcat maronite à l'époque mamelouke et de son rapport au pouvoir central, rapport qui a longtemps été qualifié par l'historiographie de conflictuel, voire d'antagonique. Les actes en question prouvent en effet que l'État reconnaissait pleinement l'autorité patriarcale maronite de Bsharī et que réciproquement, celle-ci était résolument intégrée dans les instances juridictionnelles mameloukes.

L'acte v, analysé dans la dernière partie de cet article, est plus original et dévoile d'autres réalités sociales propres au *dhimmī-s* de la Syrie mamelouke. Il est quant à lui établi par une institution chrétienne sinon maronite, du moins proche du Patriarcat. L'influence du droit islamique y est ainsi limitée, celui-ci laissant la place à une pratique notariale chrétienne avec ses expressions propres. Les parties et les témoins figurant dans cet acte sont chrétiens, ce qui nous permet de le considérer comme un document intra-communautaire émis par une autorité non musulmane autonome. L'autonomie de l'institution patriarcale maronite à l'époque mamelouke découle en partie de sa légitimité aux yeux du pouvoir central, à l'instar de ce que nous observons au sein d'autres communautés *dhimmī-s* contemporaines. La reproduction et l'archivage de ce type de document intra-communautaire, et ce au même titre que les autres documents notariés établis devant un *cadi* musulman, témoignent en sus de la volonté patriarcale de conserver la preuve de ses propriétés foncières, une preuve pouvant être apportée aux autorités gouvernementales mameloukes de l'époque mais aussi ottomanes aux siècles suivants. Cette (re)production de preuve doit également être interrogée dans le contexte des rivalités chrétiennes en Syrie, c'est-à-dire dans le processus d'affirmation inter et intra-communautaire de l'autorité patriarcale maronite de Bsharī.

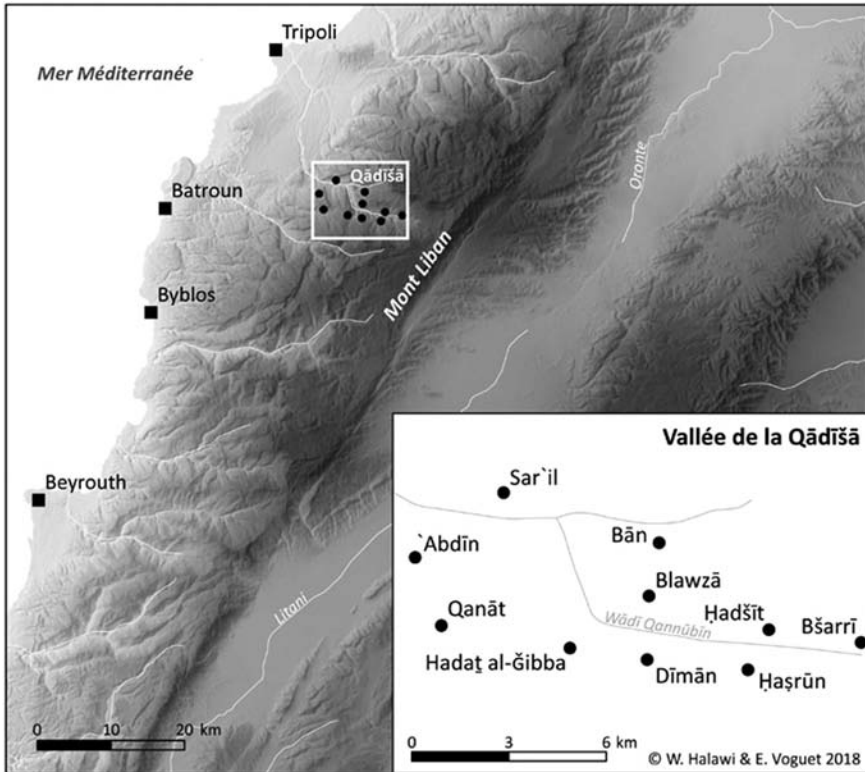


FIGURE 1

Un registre des propriétés du Patriarcat maronite

Les historiens maronites situent en 1440 l'établissement de leur Patriarcat à Qannūbīn, dans la Vallée de la Qādīshā¹. D'après le *Tārīkh al-azmina* du Patriarche Iṣṭifān al-Duwayhī (m. 1704), le premier siège du Patriarcat maronite au mont Liban (Jabal Lubnān²) s'établit à Yānūḥ, village surplombant la ville côtière de Batrūn, avant de s'installer à Mayfūq à proximité de Byblos, puis de

1 La Vallée sainte de la Qādīshā se trouve dans le district de Bsharrī, connu également sous le nom de Jibbat Bsharrī ou Bsharāy (voir carte). Pour une description de cette localité, voir K.S. Salibi, « The *Muqaddams* of Bṣarrī: Maronite chieftains of the Northern Lebanon 1381-1621 », *Arabica* 15/1, 1968, pp. 63-65 ; Ṭ. Al-Shidyāq, *K. Akhbār al-a'yān fī Jabal Lubnān*, Publications de l'Université Libanaise (Coll. Études historiques), Beyrouth, 1970, pp. 19-20.

2 Précisons qu'à l'époque prémoderne, le Jabal Lubnān comprenait les seuls villages situés au nord de l'actuel mont Liban.

manière pérenne à Qannūbīn jusqu'en 1823³. Les circonstances ayant accompagné ces événements sont rapportées a posteriori notamment par le moine Ibn al-Qilāṭī (m. 1516) et le Patriarche al-Duwayhī. L'historiographie maronite considère le déplacement du siège patriarcal comme corollaire aux attaques incessantes de l'armée mamelouke ayant obligé le Patriarche à se réfugier au monastère de Qannūbīn⁴. Ce dernier, blotti dans la Vallée de la Qādīshā, haut lieu d'ermitage, était difficile d'accès et pouvait servir de refuge pour les moines. Mais l'histoire du début du Patriarcat maronite au nord du Liban demeure, sinon lacunaire, du moins imprégnée d'un imaginaire collectif propre au contexte socio-politique de ces auteurs⁵.

Les Archives du Patriarcat maronite de Bkerké conservent un registre dans lequel ont été recopiés des actes de *waqf*, de donation et de vente d'arbres ou de terres au profit du monastère de Qannūbīn, actes datés de la fin du XIV^e siècle à 1941 : le plus ancien document daté est un acte de *waqf* au profit du monastère dressé en 1672 du calendrier grec/1361 de notre ère⁶ ; le dernier acte est une transaction validée le 21 novembre 1941. Ce registre, sans cote, est connu des conservateurs sous le nom de « Fonds Qannūbīn » ou « Biens fonds » (désormais FQ). Colligé dans les années 1940, il est en très bon état de conservation. Il se compose de 405 pages rédigées en arabe à l'encre noire sur de grandes feuilles de papier (66 cmX98 cm) pliées en cahiers, paginées et réglées à la main. Ces feuilles ne sont pas reliées ni cousues, seulement rassemblées en un dossier. Le texte, qui se déploie sur une surface de 33 cm sur 49, compte environ 35 lignes par page.

Les plus anciens de ces actes ont été recopiés sur un registre du même type, colligé au XVII^e siècle, mais écrit en caractères syriaques, en *karshūnī*, également conservé aux Archives du Patriarcat sous la cote Bkerké 1-113 (désormais BKE). Ce registre est connu sous le nom de « registre Duwayhī » car il y est

3 M. Moosa, *The Maronites in History*, Syracuse University Press, Syracuse, 1986, pp. 227-230; R.J. Mouawad, *Les Maronites. Chrétiens du Liban*, Brepols (Coll. Fils d'Abraham), Turnhout, 2009, pp. 28-33; K.S. Salibi, *Maronite Historians of Mediaeval Lebanon*, AMS Press, New York-Beirut, 1959, pp. 47, 63-65 ; id., « The Muqaddams of Bšarrī », pp. 67-68 ; id., « The Maronites of Lebanon under Frankish and Mamluk Rule (1099-1516) », *Arabica* 4/3, 1957, pp. 294-295.

4 Voir R.J. Mouawad, *Les Maronites*, pp. 31-33 ; K.S. Salibi, *Maronite Historians*, pp. 65-66, 145-147.

5 Voir, entre autres, B. Fahd, *Baṭārikat al-mawārīna wa-asāqifati-him*, Dar Lahed, Beyrouth, 1985, pp. 45-75 ; P. Dib, *Histoire des Maronites. Histoire de l'Église maronite*, Librairie Orientale, Beyrouth, 2001, t. 1, pp. 97-102 ; Y. Moubarac (éd.), *Pentalogie maronite*, Publications du Cénacle Libanais, Beyrouth, 1984, t. 1, pp. 10-13 ; E. Kattar, *Niyābat Ṭarāblus fī 'ahd al-Mamālīk (688-922/1289-1516)*, Publications de l'Université Libanaise (Coll. Etudes historiques), Beyrouth, 1998, p. 121 ; Ṭ. al-Shidyāq, *K. Akhbār al-a'yān*, pp. 209-210.

6 FQ, fol. 1v^o.

précisé (ce qui ne figure pas dans FQ) qu'il s'agit d'une copie des actes de propriétés (*amlāk*) du monastère, ordonnée par le Patriarche Iṣṭifān al-Duwayhī (qui occupe la fonction de 1670 à 1704), et que ce sont les actes originaux (*nuskhat al-ḥujaj al-aṣliyya*) qui y ont été recopiés « sans rien n'y ajouter ou n'y retrancher »⁷. Mis à part les actes notariés musulmans reproduits dans ce registre, qui, à l'origine, étaient vraisemblablement rédigés en arabe et qui ont été transcrits en caractères syriaques, la question se pose de savoir si les autres documents originaux compilés avaient été d'emblée rédigés en *karshūnī*, écriture répandue dans les milieux chrétiens de la montagne notamment pour tout ce qui concerne la liturgie. Si c'est le cas ils ont été recopiés au XVII^e siècle puis transcrits du *karshūnī* à l'arabe au XX^e.

Les actes compilés dans FQ ne sont pas tous datés mais ils sont classés par ordre chronologique. 54 documents sont d'époque mamelouke (rédigés entre 1419 et 1517), dont 6 actes de vente, 6 donations, 41 mentions de *waqf*, un recensement (*bayān*) des oliviers propriétés du Patriarcat présents sur les terres du village de Kafarshikhnā (sud-est de Tripoli) et un rappel (*tadhkira*) des *waqf*-s d'oliviers. Parmi ces actes d'époque mamelouke, 20 sont datés, les datations étant déclinées en année grecque⁸ (*sana yūnāniyya* ou *iskandar*, « ère d'Alexandre ») soit selon le calendrier hégirien.

Le corpus retenu pour cette contribution est, on l'a vu, constitué de cinq actes de vente notariés d'époque mamelouke : quatre actes rédigés devant une juridiction musulmane, le substitut du *cadi shāfi'ite*⁹ et un acte devant une institution notariale ou judiciaire chrétienne, sans doute maronite¹⁰. Nous proposons, dans cet article, une édition et une traduction en français de ces documents afin d'examiner les différents éléments qui les constituent et de les replacer dans le contexte juridique et social de leur époque de rédaction.

Édition et traduction de quatre documents établis selon le droit islamique¹¹

Dans nos deux manuscrits (FQ et BKE) le texte se décline en continu à l'exception du titre des actes et de la *basmala* qui sont mis en exergue et qui

7 BKE, fol. 371 r^o et suiv.

8 Il s'agit de l'ère séleucide débutant en -311 av. J.C.

9 FQ fol. 3v^o et 4r^o, pp. 6 et 7 ; BKE fol. 371 r^o et suiv.

10 FQ fol. 1r^o-v^o, pp. 1-2.

11 Dans cette partie, seules les formules notariales qui ne font pas l'objet d'une analyse dans les deux parties suivantes sont commentées.

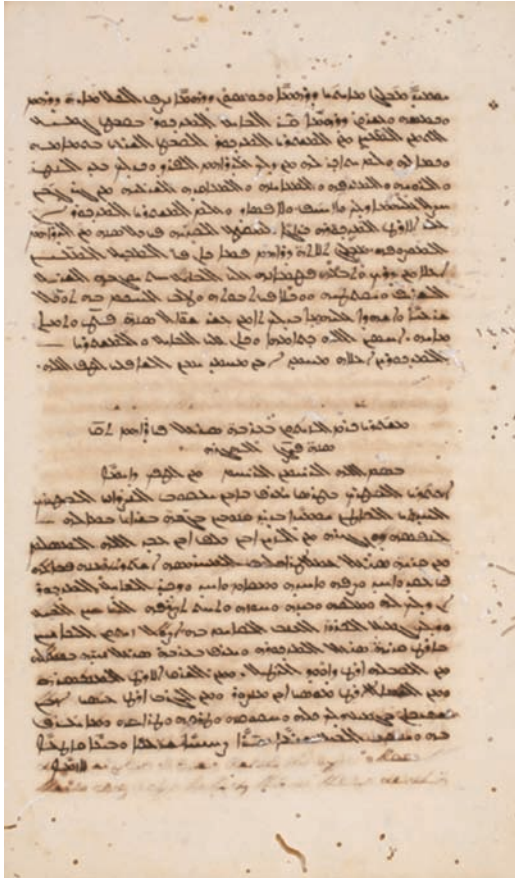


FIGURE 2 BKE, fol. 370v.



FIGURE 3 FQ, fol. 37v.

matérialisent une séparation entre les différents documents recopiés dans l'inventaire (voir Fig. 2 et 3).

Pour l'édition, nous avons opté pour une présentation permettant la comparaison entre les différents actes et facilite le passage du texte à son commentaire juridique.

ACTE I : مشتري كرم البويرات بأرض بان بدراهم مائتين وخمسين
سنة ثمانمائة وتسعة وثمانين للهجرة¹²

1. بسم الله الرحمن الرحيم من لطفك دائماً
2. اشترى
3. البطرک بطرس ابن يوسف ابن يعقوب النصراني البطرک الماروني
القاطن بدير قنوين ويعرف بالحديثي بماله لنفسه دون غيره من القسيس
سركيس ابن يوحنا ويعرف بابن الخريطة النصراني من قرية بان عمل
جبة بشراي¹³
4. اشترى منه فباعه في عقد واحد وصفقة واحدة ومقام واحد
5. ما ذكر البائع المذكور من ذلك له وملكه ويده وفي حازته¹⁴ وتحت
تصرفه ومنتقل إليه بالابتياح الشرعي
6. وذلك جميع الكرم الكائن بأرض قرية بان المذكورة ويعرف بالبويرات
وحده بكماله من القبلة المشرفة ملك الخوري نوح ومن الشرق الدرب
السالك ومن الشمال ملك الخوري فخر ومن الغرب ملك الشقطين
7. بجميع ذلك كله وحقوقه وطرقه وطرائقه وما يعرف به شرعا شراء
صحيا شرعيا ويبعا قاطعا لازما¹⁵ مرضيا لا شرط فيه ولا فساد مشتلا
على الايجاب والقبول الشرعي
8. بثمن مبلغه لذلك من الدراهم الفضة معاملة يومئذ مبلغ مائتي درهما
وخمسون درهما نصف الكل مائة درهم وخمسة وعشرون درهما
9. اقر البائع المذكور بقبض جميع الثمن المعين من المشتري المذكور
القبض الشرعي بتمامه وكماله ولم يتأخر له من ذلك الدرهم الفرد
10. وكذلك بعد النظر والرؤية والمعرفة والمعينة والمعاقدة الشرعية من غير غبن
حصل عليهما ذلك ولا حيف ولا فساد

12 BKE fol. 371r^o-v^o ; FQ fol. 3v^o, p. 6.

13 بشرية : FQ

14 حيازته : BKE

15 ساقط من FQ

- .A. وعلم المشتري المذكور أنّ على الأرض المذكورة خراجا لمقطع القرية في كلّ سنة من الدراهم الموصوفة مبلغ ثلاثة دراهم
- .11. فما كان في المبيع المعين أعلاه من درك وتبعة فضمانه على البائع حيث يوجبه الشرع الشريف ويقتضيه
- .12. ووكلا في ثبوته وطلب الحكم به توكيلا¹⁶ شرعيا
- .13. واشهد¹⁷ عليهما بذلك ثامن عشر شوال سنة تسع وثمانين وثمانمائة
- .B. أحسن الله ختامها
- .14. وشهد¹⁸ على البائع والمشتري المذكورين أعلاه
- .15. محمد بن محمد بن يمن الشافعي لطف الله به²⁰

ACTE I : Achat de vignes d'al-Buwayrāt²¹ sur les terres de Bān
[au prix de] 250 dirhams en 889 de l'hégire [1484]

1. Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux, que Ta grâce soit éternelle
2. Acte d'achat (il a acheté) ;
3. Le Patriarche Buṭrus b. Yūsuf b. Ya'qūb al-Naṣrānī – Patriarche maronite – connu sous le nom d'al-Ḥadathī, qui réside au monastère de Qannūbīn, [a acheté] avec son argent, pour lui-même et pas pour un tiers, au prêtre Sarkis b. Yūḥannā, connu sous le nom d'Ibn al-Kharīṭa al-Naṣrānī²², originaire du village de Bān dans la région de Jibbat Bsharāy²³.
4. Il a acheté au vendeur précité – qui lui a cédé – [en établissant] un contrat unique, en une seule transaction, lors d'une séance contractuelle unique
5. ce que le vendeur précité a déclaré être à lui, détenir en pleine propriété, tenir en sa possession, lui appartenir, et dont il disposait – la propriété lui ayant été transférée par une vente légale.

16 توكلاً : FQ

17 أشهد : BKE

18 (كان) والصواب (وشهد) : FQ و BKE

19 ساقط من FQ

20 ساقط من BKE

21 Lors de nos prospections, nous avons identifié un lieu correspondant à la description topographique donnée dans le document, que les habitants du village désignent sous le nom d'« al-Buwar » qui renvoie à son caractère encaissé.

22 Plusieurs personnes de Bān portant ce *nasab* d'Ibn al-Kharīṭa apparaissent dans les *Annales* d'al-Duwayhī: voir par exemple I. al-Duwayhī, *Tārīkh al-azmina*, éd. B. Fahd, Beyrouth, 1976, p. 369.

23 Dans le texte, Bsharāy est aussi appelé Bshāriya, ou encore Bsharī, nom actuel du village.

6. Il s'agit du champ, situé au lieu-dit al-Buwayrāt, qui se trouve sur les terres du village de Bān précité. [Ce champ] est délimité, au sud, par la propriété du prêtre Nūh ; à l'est, par le chemin passant ; au nord, par la propriété du prêtre Fakhr ; et à l'ouest, par la propriété des Shaqīn²⁴.
7. L'achat valable et légal de l'ensemble de ce champ, avec tous les droits qui lui sont afférents, les règles et usages qui le régissent et ce qu'on sait de lui juridiquement, constitue une vente ferme, définitive et consentie. Il a été [effectué] sans condition et est libre de tout vice ; il est soumis à la règle juridique de l'offre et de l'acceptation.
8. [Cet achat a été conclu] moyennant la somme – exprimée en dirhams d'argent de l'époque – de deux-cent-cinquante dirhams, dont la moitié s'élève à cent vingt-cinq dirhams.
9. Le vendeur a déclaré avoir encaissé la totalité de la somme fixée, de la part de l'acheteur précité ; cet encaissement légal est complet et intégral, le moindre dirham ayant été versé sans retard.
10. Ceci a été fait après vérification, inspection et examen, en toute connaissance de cause et conclu légalement entre les deux parties sans fraude, injustice ou tromperie.
- A. L'acheteur précité a été informé que la terre précitée est soumise à un *kharāj* de trois dirhams annuel qu'il doit verser au *muqta'* du village.
11. Le vendeur est tenu à la garantie de la chose en cas de revendication ou poursuite comme le dispose et l'exige le droit musulman.
12. Ils (les deux parties) ont légalement mandaté [le cadī] pour certifier²⁵ la transaction et [lui] ont demandé de la ratifier.
13. Ils ont fait attester²⁶ de cela, le 18 *shawwāl* 889 [lundi 8 novembre 1484].
- B. Que Dieu leur accorde une bonne fin !
14. Il (le cadī) a témoigné pour le vendeur et l'acheteur précités
15. Muḥammad b. Muḥammad [b.] Yumn al-Shāfi'ī – Que Dieu lui accorde Sa grâce !

24 Il s'agit vraisemblablement d'une famille locale (al-Shaqīn) mais nous n'en avons trouvé aucune mention dans les *Annales* d'al-Duwayhī.

25 La traduction du terme *thubūt* est discutée *infra* dans la partie 3.

26 Donald P. Little corrige la traduction, souvent effectuée à tort par les spécialistes, de l'expression *ashhada 'alay-hi* ou *ashhada 'alā nafsi-hi* : il ne s'agit pas de lire « il s'est désigné comme témoin (he called upon himself as witness) » mais plutôt « il a appelé des témoins [à témoigner] pour lui (he called for witnesses to himself) ». Notons qu'une autre traduction très courante, « il a témoigné sur lui-même (he testified upon himself) », est certes littérale mais peu compréhensible en français. Voir D.P. Little, « Documents Related to the Estates of a Merchant and His Wife in Late Fourteenth Century Jerusalem », *Mamlūk Studies Review* 11, 1998, pp. 93-192, at 146.

ACTE II : مشتري كرم الزيتون بقرية سرعل في دراهم 500²⁷
سنة ثمانمائة وثلاث وتسعين للهجرة²⁸

1. بسم الله الرحمن الرحيم من لطفك دائماً
2. اشترى
3. البطرك بطرس ويعرف بابن يعقوب النصراني البطرك الحداثي القاطن يومئذ بدير قنوين بجبة بشراي بماله لنفسه دون غيره من الزين ابن خلف ابن عبد الله المسلم من قرية سرعل عمل طرابلس المحروسة
4. اشترى منه فباعه في عقد واحد وصفقة²⁹ واحدة ومقام واحد
5. وذكر البائع المذكور أنّ ذلك له وملكه ويده وحوزه وتحت تصرفه إلى حين البيع
6. وذلك جميع كرم³⁰ العنب القائم به أصول زيتون الكائن بأرض قرية سرعل المذكورة ويعرف بعربة سرعل حدّه بكماه من القبلة أرض داود³¹ الرطيل ومن الشرق الأرض المنكسرة ومن الشمال أرض موسى ابن منصور ومن الغرب أرض عيسى ابن شكيان
7. بجميع ذلك كله وحقوقه وطرقه وطرائقه وما يعرف به وينسب للبيع شرعا شراء صحيحا شرعيا ويبعا قاطعا لازما مرضيا لا شرط فيه ولا فساد مشتملا على الإيجاب³² والقبول الشرعي
8. بثمن مبلغه لذلك من الدراهم الفضية معاملة دمشق المحروسة مبلغ خمسمائة درهم نصفها مائتان وخمسون درهما
9. أقر³³ البائع المذكور بقبض جميع الثمن من المشتري المذكور أعلاه قبضا صحيحا شرعيا تاما كاملا وافيا ولم يتأخر له من ذلك درهم الفرد

27 Chiffre écrit en *karshūnī* dans FQ.

28 FQ fol. 3v°, p. 6 ; BKE fol. 371v°-370r°.

29 صفة :BKE

30 الكرم :FQ

31 داوود :BKE

32 إيجاب :FQ

33 استقر :FQ

10. بعد النظر والرؤية والمعرفة والمعاقدة الشرعية من غير غبن حصل
عليهما ولا حيف ولا فساد
11. فما كان في المبيع المعين أعلاه من درك وتبعة فضانه على البائع حيث
يوجبه الشرع الشريف ويقتضيه
12. وو كلا في ثبوته³⁴ والحكم به توكيلا³⁵ شرعيا
13. واشهد³⁶ عليهما الشهود مستهل شهر رمضان المعظم قدره ثلاثة
وتسعين وثمان مائة
14. على البائع والمشتري المذكورين أعلاه [وشهد]
15. محمد بن محمد ابن يمن الشافعي لطف الله به³⁷

ACTE II : Achat d'un terrain d'oliviers dans le village de Sar'il
[au prix de] 500 dirhams en 893 de l'hégire [1488]

1. Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux, que Ta grâce soit éternelle !
2. Acte d'achat (il a acheté) ;
3. Le Patriarche Buṭrus connu sous le nom d'Ibn Ya'qūb al-Naṣrānī al-Baṭrak al-Ḥadathī, résidant alors au monastère de Qannūbīn dans la région de Jibbat Bsharāy, [a acheté] avec son argent, pour lui-même et pas pour un tiers, à al-Zayn Ibn Khalaf b. 'Abd Allāh, musulman originaire du village de Sar'il dans la circonscription de Tripoli, la protégée.
4. Il a acheté au vendeur précité – qui lui a cédé – [en établissant] un contrat unique, en une seule transaction, lors d'une séance contractuelle unique
5. ce que le vendeur précité a déclaré être à lui, détenir en pleine propriété, tenir en sa possession, lui appartenir et dont il disposait jusqu'au moment de la vente.
6. Il s'agit de l'ensemble du vignoble sur lequel se trouvent des pieds d'oliviers, situé sur les terres du village de Sar'il précité, au lieu-dit 'Arbat

34 بينه، بينه، بينة BKE

35 توكلا BKE

36 أشهد BKE

37 ساقط من BKE

- Sar'īl³⁸. [Cet ensemble] est délimité, au sud, par le terrain de Dāwūd al-Raṭīl ; à l'est, par la vallée ; au nord, par le terrain de Mūsā b. Maṣṣūr ; et à l'ouest, par le terrain de 'Īsā b. Shukaybān.
7. L'achat valable et légal de cet ensemble, avec tous les droits qui lui sont afférents, les règles et usages qui le régissent, ce que l'on sait de lui et qui est inclus juridiquement dans la transaction, constitue une vente ferme, définitive et consentie. Il a été [effectué] sans condition et est libre de tout vice ; il est soumis à la règle juridique de l'offre et de l'acceptation.
 8. [Cet achat a été consenti] moyennant la somme – exprimée en dirhams d'argent ayant cours à Damas, la protégée – de cinq-cents dirhams, dont la moitié s'élève à deux-cent vingt-cinq dirhams.
 9. Le vendeur a déclaré avoir encaissé la totalité de la somme de la part de l'acheteur précité ; cet encaissement est valable, légal, complet, intégral et entier, le moindre dirham ayant été versé sans retard.
 10. Ceci a été fait après vérification et examen, en toute connaissance de cause, et conclu légalement entre les deux parties sans fraude, injustice ou tromperie.
 11. Le vendeur est tenu à la garantie de la chose en cas de revendication ou poursuite comme le dispose et l'exige le droit musulman.
 12. Ils (les deux parties) ont légalement mandaté [le cadi] pour certifier la transaction et [lui] ont demandé de la ratifier.
 13. Ils ont pris des personnes à témoin, le premier jour du mois de Ramadan – que son destin soit glorieux ! – de l'année 893 [samedi 9 août 1488].
 14. Il (le cadi) a témoigné pour le vendeur et l'acheteur précités.
 15. Muḥammad b. Muḥammad b. Yumn al-Shāfi'ī, que Dieu lui accorde Sa grâce !

ACTE III : مشتري حقلة العين في بلوزا

سنة تسعائة للهجرة³⁹

المجدد لله تعالى

1. باسم الله الرحمن الرحيم

C. اعترف المتبايعان عندي الفقير لله محمد ابن محمد ابن يمن

2. اشترى

38 'Arbat Sar'īl renvoie sans doute au fond de la vallée du Wādī Qannūbīn, 'arabat désignant un cours d'eau profond.

39 FQ fol. 3v° ; BKE fol. 370r°.

3. البترك⁴⁰ بطرس ابن حسان النصراني بماله للدير القاطن به وهو دير قنوين من الحوري هارون ابن يوحنا حسن النصراني من قرية حدشيت ويعرف بالعبيدي⁴¹
4. اشترى منه في عقد واحد ومجلس⁴² واحد
5. ما ذكر البائع المذكور أنّ ذلك له وملكه وحوزه
6. وذلك جميع قطع⁴³ الأرض السليخ وتعرف بحقلة العين من العزقية ببلوزا⁴⁴ حدّه قبلة أرض معصرة وشرقا الشير المانع وشمالا كذلك وغربا عين تجري بها الماء
7. بجميع حدود ذلك وطرقه وما يعرف به وثبت له شرعا شراء صحيحا شرعيا وبعا قاطعا مرضيا
8. بثمن مبلغ من الدراهم الفضة المعدّة معاملة يومئذ مبلغ [؟]
- D. الجميع على حكم الحلول
9. قبض البائع ذلك بكماله وتمامه ولم يتأخر بها درهم الفرد
10. بعد النظر والتسليم والتسلم⁴⁵ من الطرفين
12. ووكلا في ثبوته⁴⁶ والحكم به⁴⁷ توكيلا⁴⁸ شرعيا
13. واشهد⁴⁹ عليهما ثامن عشر⁵⁰ رمضان المعظم قدره وحرمته سنة تسعمائة
- E. شهود ذلك⁵¹

40 ساقط من FQ

41 BKE: بالعي

42 BKE: ثمن

43 FQ: الققع

44 FQ: بلوزا

45 BKE: التسليم والتسليم

46 BKE: بينه، بينه، بينية

47 FQ: الحكمة

48 FQ: توكلا

49 FQ: شهد

50 FQ: عشرى

51 ساقط من FQ

ACTE III : Achat [du lieu-dit] Ḥaqlat al-ʿAyn à Blawzā
en 900 de l'hégire [1495]

1. Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux – Gloire à Dieu, le Tout-Puissant !
- C. Les deux parties ont attesté devant moi, le pauvre en Dieu, Muḥammad b. Muḥammad b. Yumn [al-Shāfiʿī].
2. Acte d'achat (il a acheté) ;
3. Le Patriarche Buṭrus b. Ḥassān al-Naṣrānī, [a acheté] avec son argent, pour le monastère de Qannūbīn dans lequel il réside, au curé Hārūn b. Yūḥannā Ḥasan al-Naṣrānī connu sous le nom d'al-ʿAbdī, originaire du village de Ḥadshīt.
4. Il a acheté au vendeur précité [en établissant] un contrat unique, lors d'une réunion contractuelle unique
5. ce que le vendeur précité a déclaré détenir en pleine propriété, et dont il disposait.
6. Il s'agit de l'ensemble des parcelles en friche connues sous le nom de Ḥaqlat al-ʿayn⁵² sur les terres arables⁵³ du [village] de Blawzā. [Ces parcelles] sont délimitées, au sud, par le terrain du pressoir ; à l'est et au nord, par des terrains impraticables ; et à l'ouest, par une source d'eau courante.
7. L'achat valable et légal de cet ensemble, compris dans ses limites précitées, incluant les règles qui le régissent, ce qu'on sait de lui et qui lui est reconnu, constitue une vente ferme et consentie.
8. [Cet achat a été consenti] moyennant la somme de (?) exprimée en dirhams d'argent comptés, ayant cours à cette époque.
- D. La totalité [de cette somme] constitue une dette exigible⁵⁴.

52 L'expression *haqlat al-ʿayn* désigne un sol fertile où se trouve une source d'eau. Cela montre que le terrain vendu est cultivable, quand bien même il était en friche au moment de la vente.

53 Le terme « *ʿazqīyya* » serait la forme dialectale de « *ʿazīq* » qui désigne un sol meuble.

54 Pour l'utilisation de cette formule « *ʿalā ḥukm al-ḥulūl* (dette exigible) » dans les contrats de mariage afin de permettre à la femme d'exiger le paiement de la dot (*ṣadāq*) soit en totalité soit en plusieurs versements, voir *Jawāhir*, II, p. 50. Elle est également attestée dans un contrat de mariage daté de la fin du VIII^e/XIV^e siècle ; voir D.P. Little, *A Catalogue of the Islamic Documents from al-Ḥaram aš-Šarīf in Jerusalem*, Beyrouth-Wiesbaden, F. Steiner Verlag, 1984, §646, cité dans Y. Rapoport, *Marriage, Money and Divorce in Medieval Islamic Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 65. Dans le contexte de nos actes, elle autorise le vendeur à réclamer le paiement immédiat de la somme, comme cela a sans doute été effectué d'après les indications fournies à la ligne 9 de l'acte.

9. Le vendeur a encaissé la somme totale et intégrale, le moindre dirham ayant été versé sans retard.
10. [Ceci a été fait] après vérification, et après délivrance [de la chose vendue] et livraison [de la somme] de la part des contractants.
12. Ils (les deux parties) ont légalement mandaté [le cadī] pour certifier la transaction et [lui] ont demandé de la ratifier.
13. Ils ont fait attester [de cela], le 18 *ramaḍān* – que son destin et sa sacralité soient glorieux ! – de l'année 900 [lundi 9 juin 1495].
- E. Ont témoigné⁵⁵...

ACTE IV : مشتري كرم الزيتون بوطا عبدين بدراهم أربعائة

سنة احدى وتسعائة⁵⁶

1. بسم الله الرحمن الرحيم الحمد لله⁵⁷ والحكم لله
- F. ليشهد بثبوتة والحكم بموجبه والله حسي⁵⁸
2. اشترى
3. بطرس بن داوود بن يوسف النصراني البترك على طائفة النصارى
الموارنة بماله لنفسه دون غيره من يوحنا الجمال النصراني ويعرف
بالعبدي⁵⁹ من قرية عبدين من عمل بشاري⁶⁰
4. اشترى منه وباعه في عقد واحد وصفقة واحدة وثمان واحد⁶¹
5. ما ذكر البائع المذكور أنّ ذلك له وملكه ويده وحوزه تحت تصرفه إلى
حين⁶² هذا البيع

55 Les noms des témoins n'ont pas été reproduits dans le registre.

56 FQ fol. 4r° ; BKE fol. 369v°.

57 الله:FQ

58 كل هذا الخط ساقط من FQ

59 FQ:العبد ; BKE:بأبيه

60 BKE:بشري

61 «ثمان واحد» ساقط من FQ

62 «في FQ و BKE: حالة؛ والصواب: «إلى حين»

6. وذلك جميع المروش⁶³ الزيتون الاسلامي الكائن بأرض⁶⁴ بقرية عبيدين المذكورة ويعرف بالوطا حدّه من القبلة⁶⁵ المعظمة الدرب⁶⁶ السالك ومن الشرق والشمال كذلك ومن الغرب أرض سليخ
7. بجميع حدود ذلك كله وطرقه وما يعرف به شرعا شراء صحيحاً شرعياً وبيعاً قاطعاً فاصلاً مرضياً لا شرط فيه ولا فساد مشتتاً على الايجاب والقبول الشرعي
8. بثمن مبلغه من الدراهم الفضة المعدّة⁶⁷ معاملة يومئذ مبلغ أربعائة درهم نصف ذلك⁶⁸ مائتا درهم
- D. الجميع على حكم الحلول
01. اعترف⁶⁹ البائع المذكور بقبض جميع الثمن من المشتري المذكور قبضاً شرعياً لم يتأخر له من ذلك الدرهم الفرد والحبة الواحدة
11. وذلك بعد النظر والمعاقدة الشرعية من غير غبن حصل عليهما في ذلك ولا حيف ولا فساد
- A. وما كان في المبيع من درك وتبعة⁷⁰ فزمانه على البائع حيث يوجبه الشرع الشريف ويقتضيه⁷¹
- وعلّم المشتري المذكور أنّ على المبيع خراجا لمقطع القرية في كلّ سنة تمضي ثمانية دراهم وأقدم نفسه على ذلك
12. ووكلا في ثبوته⁷² والحكم به⁷³ توكلا شرعياً

63 Sic. Forme dialectale de المروح.

64 ساقط من FQ

65 Dans BKE, un terme ou une expression que le copiste n'a pas compris et qu'il a remplacé par la lettre ه

66 لبدرج: BKE

67 العدة: FQ

68 ساقط من FQ

69 اعتراف: FQ

70 درك وتبعة = ذلك تبعه في BKE

71 يقضيه: FQ

72 بئنه، بئنه، بئنه: BKE

73 الحكم به = الحكمية في BKE

13. وأشهد⁷⁴ عليهما الله تعالى⁷⁵ مستهل شهر صفر الأعز من شهور سنة احدى وتسعمائة
15. كاتبه فقير غفر له الله تعالى محمد بن محمد بن يمين بدفع خليفة بحكم النوب بجمّة بشري والكورة⁷⁶
- F. ليشهد بثبوته والحكم بموجبه والله حسبي
- A. شهد شهد⁷⁷

ACTE IV : Achat d'un terrain d'oliviers [au lieu-dit] Waṭā 'Abdīn
au prix de 400 dirhams en 901 [1495]

1. Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux – Gloire à Dieu ! Le jugement appartient à Dieu !
- F.⁷⁸ Il (cadi) reconnaît l'authenticité de la vente⁷⁹ et le fait d'en avoir jugé la conformité⁸⁰ – Dieu me suffit !

74 FQ: أشهدا

75 BKE ساقط من

76 FQ كل هذا الخط ساقط من

77 FQ ساقط من

78 Comme le montre notre édition de l'acte en question, cette phrase qui est le paraphe (*tawqīr*) du cadi, est copiée à deux endroits différents dans BKE et FQ (soit à la deuxième et à l'avant dernière ligne ; ligne F). Formulée selon la pratique syrienne pour certifier, en présence des témoins, l'absence de tout litige et la conformité de l'acte, sa place correcte se trouve toutefois, selon les manuels de notariat, après la *basmala*, et plus précisément sur la première ligne de l'acte ; elle doit être rédigée au-dessous de la *basmala*, à partir de la lettre *b* (voir *Jawāhir*, II, pp. 295-296). Cela nous permet de ne pas l'intégrer dans la présente traduction à l'avant dernière ligne. Le *tawqīr* du cadi, écrit al-Asyūṭī, est effectué une fois que les témoins ont authentifié l'acte et que le cadi a apposé sa *'alāma* (*Jawāhir*, II, p. 295).

79 Le terme *thubūti-hi* (son authenticité) rendu ici par « validité du *bay'* (vente) » est une attestation effectuée par le cadi et peut dans certains cas, selon les écoles et les juristes, être associé à un jugement (*ḥukm*). Si al-Subkī présente les divergences entre juristes shāfi'ites à ce sujet, il considère tout de même que le *thubūt* n'est pas un *ḥukm* mais qu'employé avec le terme *ḥukm*, dans la formule *thabata wa-ḥakama bi-mūjibi-hi*, il signifie « *al-ḥukm bi-mā thabita* (rendre un jugement à partir de ce qui a [déjà] été validé [par un cadi]) » sans pour autant faire appel aux témoins pour valider une sentence ou un acte ayant préalablement fait l'objet d'une sentence cadiale ; voir *Fatāwā al-Subkī*, Dār al-Ma'rifa, Beyrouth, I, pp. 372-373. Al-Asyūṭī affirme de son côté que le *thubūt* ne peut certainement pas faire office de jugement (*Jawāhir*, II, pp. 301-302).

80 L'expression *al-ḥukm bi-l-mūjib* est une attestation du cadi de l'authenticité (*siḥḥat*) de son jugement et du fait qu'il n'a pas été déclaré invalide (*naqḍ*). Elle prouve, selon

2. Acte d'achat (il a acheté) ;
3. Buṭrus b. Dāwūd b. Yūsuf al-Naṣrānī, Patriarche de la communauté des chrétiens maronites, [a acheté] avec son argent, pour lui-même et pas pour un tiers, à Yūḥannā al-Jamāl al-Naṣrānī connu sous le nom d'al-'Abdī, originaire du village de 'Abdīn dans la région de Bsharāy.
4. Il a acheté au vendeur [en établissant] un contrat unique, en une seule transaction
5. ce que le vendeur précité a déclaré détenir en pleine propriété, tenir en sa possession, et dont il disposait au moment de la vente.
6. Il s'agit de l'ensemble des champs d'oliviers [ayant appartenu] à des musulmans⁸¹ situés dans le village de 'Abdīn précité, au lieu-dit al-Waṭā⁸². [Cet ensemble] est délimité, au sud, à l'est et au nord, par le chemin passant ; et à l'ouest, par un terrain en friche.
7. Cet achat valable et légal, compris dans ses limites précitées, avec tous les droits qui lui sont afférents, ce que l'on sait de lui, constitue une vente ferme, définitive et consentie. Il a été [effectué] sans condition et est libre de tout vice ; il est soumis à la règle juridique de l'offre et de l'acceptation.
8. [Cet achat a été consenti] moyennant la somme – exprimée en dirham d'argent compté, ayant cours à cette époque – de 400 dirhams, dont la moitié s'élève à 200 dirhams.
- D. La totalité [de cette somme] constitue une dette exigible
9. Le vendeur a déclaré avoir encaissé la totalité de la somme de la part de l'acheteur précité ; cet encaissement est valable, le moindre dirham et le moindre centime ayant été versé sans retard.
10. Ceci a été fait après vérification et conclu légalement entre les deux parties sans fraude, injustice ou tromperie.

al-Asyūṭī, que le *cadi* est habilité à gérer (*taṣarruf*) cette affaire et que l'acte a été correctement rédigé (*ṣiḡha*) (*Jawāhir*, II, p. 302). Pour al-Subkī, l'expression *al-ḥukm bi-mūjibi-hi* veut dire « *al-ḥukm bi-mūjib al-iqrār* (l'obligation d'en juger en tenant compte des aveux obtenus) » et protège à la fois le jugement du *cadi* et la validité de l'acte d'une éventuelle invalidation de la part d'autres *cadis*, notamment ceux appartenant à une école juridique différente – sauf évidemment si le jugement rendu contredit les sources du *fiqh*. En effet, le *cadi* sanctionne (*yuthbit*) l'action (*fi'l* ou *taṣarruf*) d'un individu (son *iqrār*) et non pas « l'objet du jugement » (*al-maḥkūm bi-hi*), ici le *bay'*, voir *Fatāwā*, I, pp. 368-371. L'utilisation, dans cet acte, de l'expression *al-ḥukm bi-mūjibi-hi* sanctionne la validité des aveux effectués par le vendeur (voir IV – lignes 5 et 9), ce qui certifie conséquemment les termes du contrat tels qu'ils ont été stipulés dans le document ; à l'avenir, tout recours en justice doit donc en prendre compte et ne peut pas les invalider.

81 L'utilisation de l'expression « *al-islāmī* » se comprend ici comme une *nisba* renvoyant à d'anciens propriétaires qui étaient, à l'origine, des musulmans.

82 Le terme « *waṭā'* » désigne la partie basse du village de 'Abdīn.

11. Le vendeur est tenu à la garantie de la chose en cas de revendication ou poursuite comme le dispose et l'exige le droit musulman.
- A. L'acheteur précité a été informé que la chose vendue est soumise au *kharāj* qu'il doit verser annuellement au *muqṭa'* du village, dont la somme s'élève à huit dirhams ; il s'est engagé à s'y soumettre.
12. Ils (les deux parties) ont légalement mandaté [le cadī] pour certifier la transaction et [lui] ont demandé de la ratifier.
13. Ils ont fait attester [de cela] – Dieu est Tout-Puissant – le premier jour du mois de *ṣafar* – le plus précieux – de l'année 901 [21 octobre 1495].
15. Cet acte a été dressé par le pauvre [en Dieu] – que Dieu le Tout-Puissant lui pardonne ! – Muḥammad b. Muḥammad b. Yumn, délégué à la judicature⁸³ pour les circonscriptions de Jibbat Bsharāy et d'al-Kūra.
- E. A témoigné ... A témoigné...

Structure

Le tableau suivant met en évidence la structure juridique de ces quatre actes notariés, rédigés devant et validés par un juriste shāfi'ite, en établissant un parallèle avec les informations fournies par la théorie notariale islamique et par d'autres documents notariés, en particulier les actes de vente d'esclaves et d'animaux d'Égypte médiévale analysés par Yūsuf Rāghib⁸⁴ et les actes de Jérusalem étudiés par Donald P. Little⁸⁵.

83 Dans le texte arabe, l'expression « *khalīfa bi-ḥukm al-nawb* » – que nous traduisons par « délégué à la judicature » – signifie littéralement qu'Ibn Yumn était « vicaire/délégué de la judicature locale » car, d'une part, la distinction entre *nā'ib* (substitut) et *khalīfa* (vicaire) du cadī que l'on retrouve dans les textes de droit (voir M. Tillier, *Les cadis d'Iraq et l'État abbasside (132/750-334/945)*, Damas, Ifpo, 2009, p. 184, n. 232) ne s'appliquent pas forcément au contexte rural de Qannūbīn. D'autre part, bien que la formule désigne Ibn Yumn comme le substitut (*nā'ib*) du cadī, elle emploie pour ce faire le terme *khalīfa* qui renvoie probablement au fait qu'il fut nommé pour succéder à un juriste qui occupait avant lui, dans cette région, la fonction de substitut à la tête de la judicature locale (*niyābat al-ḥukm*), une expression employée à la même époque par Ibn Yahyā pour décrire la justice dans la région avoisinante du Gharb (voir Ibn Yahyā, *Tārīkh Bayrūt*, éd. F. Hours et K.S. Salibi, Beyrouth, Dar al-Mashriq, 1969, p. 223).

84 Yūsuf Rāghib, *Actes de vente d'esclaves et d'animaux d'Égypte médiévale* 2, Le Caire, IFAO, 2006.

85 D.P. Little, « Documents Related to the Estates »; id., « Six Fourteenth Century Purchase Deeds for Slaves from al-Ḥaram al-Sharīf », *Zeitschrift der Deutschen Morgenländischen Gesellschaft* 131, 1981, pp. 93-192.

Ainsi, la première colonne expose les éléments tirés de nos actes notariés. La colonne suivante décline les éléments explicatifs extraits de deux manuels musulmans de notariat (*shurūt*) des VIII^e/XIV^e et IX^e/XV^e siècles ; il s'agit des ouvrages de deux juristes égyptiens shāfi'ites al-Jarawānī (m. ap. 788/1386) et al-Asyūṭī (m. 880/1475). Al-Jarawānī était scribe, al-Asyūṭī notaire auprès d'un émir mamelouk, Sayf al-Dīn Jānim al-Ashrafi⁸⁶. Le premier ouvrage *Al-Kawkab al-mushriq fimā yahtāj ilay-hi al-muwaththiq li-'ālim al-shurūt*⁸⁷ « L'étoile resplendissante pour les besoins du notaire » comme le second intitulé *Jawāhir al-'uqūd wa-mu'īn al-quḍāt wa-l-muwaqqi'īn wa-l-shuhūd*⁸⁸ « Nature des contrats et aide aux cadis, aux notaires et témoins », fournissent les principes et modèles qui doivent être suivis pour la rédaction d'actes valables juridiquement. Le premier est relativement succinct ne déclinant que les modalités générales et il se concentre sur l'école shāfi'ite, le second est très précis en ce qui concerne les formules proprement juridiques et rapporte les avis des différentes écoles de droit et les éventuelles divergences au sein d'une même école.

Les analyses de Yūsuf Rāghib et de Donald P. Little, références en la matière, sont mentionnées dans la troisième colonne. Une quatrième expose enfin les mentions extraites d'un acte de vente établi à Jérusalem en 780/1379 concernant l'acquisition d'un bâtiment en contexte urbain et édité par Christian Müller⁸⁹. Cette approche comparative permet de mettre en valeur la récurrence dans la structure et dans les formules utilisées dans les actes maronites établis en utilisant le droit musulman.

86 D.P. Little, "The Nature of *Khanqāhs*, *Ribāṭs*, and *Zāwīyas* under the Mamlūks", W.B. Hallaq et D.P. Little (éd.), *Islamic Studies presented to Charles J. Adams*, Brill, Leyden, 1991, p. 92, d'après l'introduction à l'édition d'al-Asyūṭī, Le Caire, 1955, 1, p. 7.

87 Muḥammad b. 'Abd al-Mun'im al-Ḥasanī al-Jarawānī ash-Shāfi'ī, *Al-Kawkab al-mushriq fimā yahtāj ilayhi al-muwaththiq li-'ālim ash-shurūt*, Souad Saghbini (éd.), Berlin, EB-Verlag, Band 24, 2010.

88 Shams ad-dīn Muḥammad b. Aḥmad al-Minhājī al-Asyūṭī, *Jawāhir al-'uqūd wa-mu'īn al-quḍāt wa-l-muwaqqi'īn wa-l-shuhūd*, Mus'ad 'Abd al-Ḥamid Muḥammad as-Sa'dīnī (éd.), Beyrouth, Dār al-kutub al-'ilmiyya, 1996, 2 vols.

89 C. Müller, « Écrire pour établir la preuve orale en Islam. La pratique d'un tribunal à Jérusalem au XIV^e siècle », *Les outils de la pensée. Étude historique et comparative des textes*, A. Saito et Y Nakamura (dir.), Éditions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 2010, Ḥaram, document 39, pp. 86 et suiv.

	Actes notariés de Qannūbīn	Al-Jarwānī et Al-Asyūṭī / <i>shurūṭ</i>	Théorie selon Y. Rāghib et D.P. Little	Acte de Jérusalem	
Invocation	I, II, III, IV – ligne 1	<i>Basmala</i> + formules pieuses	البداءة بعد البسملة [L'acte] débute après la <i>basmala</i> <i>Jawāhir</i> , I, p. 63	Invocation (<i>basmala</i>) Rāghib, p. 13 §9.	<i>Basmala</i> (seule) p. 86 [1]
Marque du cadi (' <i>alāma</i>) ¹	I, II, III, IV – ligne 1	من لطفك دائماً المجد لله تعالى الحمد لله والحكم لله	الحمد لله على نعمه / رب العالمين / على كل حال... أحمد لله كثيراً / بجميع محامده / الغني القوي... <i>Jawāhir</i> II, p. 295	' <i>alāma</i> (motto) Little, « Documents... », p. 105 et 141.	الحمد لله رب العالمين En haut du recto p. 90 E.
Paraphe du cadi (<i>tawqīf</i>) ²	IV – ligne F	ليشهد بثبوتة والحكم بموجبه + والله حسي	ليشهد بثبوتة والحكم بموجبه + <i>hasbala</i> <i>Jawāhir</i> II, pp. 295-296	<i>tawqīf</i> qui atteste validité de l'acte Little, « Documents... », p. 110	ليشهد بثبوتة والحكم بموجبه والله المستعان+ p. 90 F
Validation du cadi	III – ligne C	اعترف المتبايعان عندي	اعترف عندي بذلك أو اعترفاً بذلك عندي Il a / ils ont attesté de cela devant moi أو سمعت اعتراف المشهود عليه / عليهما بذلك J'ai reçu l'attestation des contractants à ce sujet <i>Jawāhir</i> , II, p. 299	Validation des actes Présentation des actes au tribunal Rāghib, p. 116 §307	ثبت عند كاتبه الفقيه الى الله تعالى... Il a été établi auprès du scribe p. 90 [2]
Nature du contrat	I, II, III, IV – ligne 2	اشترى	هذا ما اشترى Voici ce qu'il a acheté <i>Al-Kawkab</i> , p. 50 اشترى هذا ما اشترى هذا كتاب مبيعة Ceci est un acte de vente <i>Jawāhir</i> I, p. 63	هذا ما اشترى اشترى Rāghib, p. 14 §33,34 Little, « Six... », p. 302.	هذا ما اشترى p. 86 [2]

Identification des parties	I, II, III, IV – ligne 3	<p>Acheteur – Fonction (البطرك) Ism (بطرس) Nasab (père ,parfois grand-père) Religion (النصراني) Fonction (البطرك) Shuhra (يعرف ب) Nisba Lieu de résidence</p>	<p>فلان بن فلان [بن فلان] الفلاني ويعين أباه وجده وحرفته وبلده وما يعرف به</p> <p>Untel fils d'Untel fils d'Untel en précisant le nom de son père et de son grand père, quel est son métier, où il habite et ce que l'on sait de lui. Al-Kawkab, p. 50 ب رفع نسب المشهود عليه إلى الجد... .</p> <p>Décliner le lignage de chacun des contractants³ jusqu'au grand- père...</p> <p>التعريف بالصناعة، أو القبيلة، أو البلد... .</p> <p>Indiquer la fonction ou l'appartenance familiale, ou encore le lieu de résidence...</p> <p>Jawāhir, I, p. 63</p>	<p>Rāghib, p. 15 §35-46 Little, « Six... », p. 302.</p>	Acheteur
		<p>[اشترى] بماله لنفسه دون غيره</p>	<p>[اشترى] فلان بماله لنفسه</p> <p>Untel a [acheté] avec son argent pour lui-même Al-Kawkab, p. 50 ق Jawāhir, I, p. 85</p>	<p>[اشترى] بماله لنفسه</p> <p>Little, « Six... », p. 303.</p>	<p>[اشترى] بماله لنفسه دون غيره p. 86 [3]</p>
		<p>Vendeur Fonction: (القسيس) الخوري) Ism Nasab Religion: (المسلم) النصراني) Shuhra Lieu de résidence</p>	<p>من فلان بن فلان [بن فلان] الفلاني ويذكر شهرته ومعرفته وحليته</p> <p>Untel fils d'Untel fils d'Untel en déclinant sa shuhra (le nom sous lequel il est connu), ce que l'on sait de lui, et sa profession Al-Kawkab, p. 50 ق</p>		Vendeur

Indivisibilité de l'opération	I, II, III, IV – ligne 4	اشترى منه فباعه في عقد واحد وصفقة واحدة ومقام/مجلس واحد	فاشترى منه في عقد واحد وصفقة واحدة Il lui a acheté en un contrat unique et une transaction unique <i>Jawāhir</i> , I, p. 81 إمضاء البيع وإنفاذه قبل التفريق Effectuer et finaliser la transaction avant de se séparer [physiquement] <i>Jawāhir</i> , I, p. 65	صفقة واحدة En un seul tout En une seule poignée de main Rāghib, p. 21 § 51.	فباعه في عقد واحد وصفقة واحدة p. 86 [4]
Déclaration de possession (<i>milki</i>)	I, II, III, V – ligne 5	ما ذكر البائع المذكور أن ذلك له وملكه وييده وحوزه وتحت تصرفه	ما ذكر البائع المذكور أنه له وييده وملكه وتحت تصرفه <i>Jawāhir</i> , I, p. 85	ما ذكرت البائعة أنه لها وملكها وفي يديها Rāghib, p. 26 § 64 ما ذكر أنه ملكه Little, « Six... », p. 303.	ما هو له وملكه وحوزه وتحت تصرفه و[د]يده p. 86 [4]
Objet de la vente et ses <i>hudūd</i>	I, II, III, IV – ligne 6	وذلك جميع الأرض/الكرم الكائن بأرض قرية كذا	جميع أراضي الناحية الفلانية من بلاد كذا وكذا L'ensemble des terres de telle région de telle ou telle province <i>Al-Kawkab</i> , p. 50 ق جميع الدار الكائنة بمدينة كذا (في بلد كذا) L'ensemble de la demeure située dans telle ville (dans telle région) <i>Jawāhir</i> , I, p. 64	وذلك جميع Little, « Six... », p. 304.	وذلك جميع الدار القائمة البنا بالقدس الشريف حدّها من القبلة [...] ومن الشرق [...] ومن الشمال [...] ومن الغرب [...] (sic) p. 86 [5]
		حدّه من القبلة [...] ومن الشرق [...] ومن الشمال [...] ومن الغرب [...]	ويحدّد ذلك القبلي البحري ⁴ الشرقي الغربي Délimiter cela sud, nord, est, ouest <i>Al-Kawkab</i> , p. 51 ب استيفاء ذكر الحدود الأربعة Désigner précisément les quatre points cardinaux <i>Jawāhir</i> , I, p. 64, 69 ⁵		

Garantie de la perfection et de la validité du contrat	I, II, III, IV - ligne 7	بجميع ذلك كله وحقوقه وطرقه وطرائقه/بجميع حدود ذلك وطرقه	بجميع حقوقها كلها ومنافعها ومراقفها وطرقها Avec tous les droits, les fruits, les accessoires et les règles qui lui sont afférents <i>Jawāhir</i> , I, p. 69		بجميع حقوق ذلك كله وحدوده ومنافعه ومراقفه
		وما يعرف به شرعا شراء صحيحا شرعيا وبيعا قاطعا مرضيا	اشترأ صحيحا شرعيا قاطعا ماضيا تماما لازما معتبرا مرضيا Vente valide, légale, ferme, effectuée, parfaite, définitive, admise et consentie <i>Al-Kawkab</i> , pp. 53-54 ب شراء [صحيحا] شرعيا Vente [valide] et légale <i>Jawāhir</i> , I, pp. 66, 98, 99	Rāghib, pp. 61-62 § 155-156	وما يعرف به وينسب إليه يباع صحيحا شرعيا لازما (sic) وشرا مرضيا p. 86 [7, 8]
Détermination du prix (<i>ta'yīn al-thaman</i>)	I, II, III, IV - ligne 8	بشمن مبلغه لذلك من الدراهم الفضة معاملة يومئذ	بشمن مبلغه من الدراهم النقرة الجيدة المتعامل بها يومئذ بالديار المصرية Moyennant la somme exprimée en dirham de bon aloi, ayant cours à ce moment-là en Égypte. <i>Al-Kawkab</i> , p. 54 ق	Montant et nature du prix Rāghib, p. 42 § 109 بشمن مبلغه Little, « Six... », p. 307.	بشمن مبلغه من الدراهم الجارية في المعاملة يومئذ p. 86 [8]
		مبلغ [...] نصف الكل		تتصيف Division par moitié Rāghib, p. 43 § 113 Little, « Six... », p. 307.	نصفها p. 88 [9]
Exigibilité du paiement ⁶ (<i>ḥukm al-ḥulūl</i>)	III, IV - ligne D	الجميع على حكم الحلول	[الجميع] على حكم الحلول <i>Al-Kawkab</i> , p. 54 ق ب <i>Jawāhir</i> , II, p. 50		

Aveu (<i>iqār</i>) ⁷ de la réception du prix (<i>qabḍ al-thaman</i>)	I, II, III, IV – ligne 9	أقر/ اعترف البائع المذكور بقبض جميع الثمن المعين من المشتري المذكور القبض الشرعي بتمامه وكما له	اعترف البائع المسمى فيه بقبض جميع الثمن المذكور على التمام والكمال ق 54 p. 54 <i>Al-Kawkab</i> أنه قبض منه جميع الثمن المعين أعلاه عند جريان المعاقدة بينهما على ذلك قبضا شرعيا [Le vendeur] a encaissé la totalité de la somme préalablement fixée lors de la transaction, cet encaissement étant légal <i>Jawāhir</i> , I, p. 97	قبض Prise de possession Rāghib, p. 54 § 135 تاما وافيا Entièrement et pleinement Rāghib, p. 56 § 138	فقبضه منه [قبضا] تاما وافيا كاملا p. 88 [10]
Inspection de l'objet de la vente (<i>ru'ya</i>)	I, II, III, IV – ligne 10	بعد النظر والرؤية والمعرفة والمعاقدة الشرعية	بعد الرؤية / النظر والمعرفة والمعاقدة الشرعية ق 54 p. 54 <i>Al-Kawkab</i> <i>Jawāhir</i> , I, pp. 85-86	Mention de la vue Rāghib, p. 64 § 165 بعد النظر والمعرفة والمعاقدة الشرعية Little, « Six... », p. 308.	بعد النظر والمعرفة والمعاقدة الشرعية p. 88 [11]
Disposition particulière	I, IV – ligne A	علم المشتري المذكور أن على الأرض المذكورة خارجا لمقطع القرية في كل سنة	إن كانت الأرض [...] خراجية فيكتب: [...] وعلم المشتري بذلك ومقدار ما عليها من [...] الخراج في كل سنة. Si la terre est une terre de <i>kharāj</i> , il écrit : [le vendeur] a informé l'acheteur de cela et du montant de l'impôt dont il doit s'acquitter chaque année. <i>Al-Kawkab</i> , p. 53 ب		

Garantie en cas de revendication	I, II, IV – ligne 11	فما كان في المبيع المعين أعلاه من درك وتبعة فضمانه على البائع	وما كان في البيع من درك وتبعة فضمانه على البائع المذكور Al-Kawkab, p. 54 ق	ضمان الدرك Garantie de revendication Rāghib, p. 93 Garantie donnée à l'acheteur en cas de contestation de son droit sur la marchandise Little, « Six... », pp. 323-324.	ما كان في المبيع من درك أو تبعة فضمانه p. 88 [11]
Mandat donné au cadi	I, II, III, IV – ligne 12	ووكلا في ثبوته وطلب الحكم به توكيلا شرعيا		ووكلا في ثبوته . . . توكيلا شرعيا Little, « Docu- ments... », p. 156.	
Demande d'attestation des témoins et du cadi (<i>ishhad</i>) ⁸ pour valider la certification (<i>thubūt</i>), le jugement (<i>hukm</i>) et l'exécution (<i>tanfīdh</i>)	I, II, III, IV – ligne 13	واشهد/أشهدا عليهما (الشهود) بذلك تاريخ	التصريح بمعرفة الشهود بالمتعاقدين Attestation de la connaissance des témoins par les contractants Jawāhir, I, p.67 إيضاح التاريخ باليوم والشهر والسنة Clarifier la date en indiquant clairement le jour, le mois et l'année ibid.	شهد عليهما بذلك Rāghib, p. 108 § 290 تاريخ Attestation faisant appel à des témoins du document et des transactions juridiques qui sont enregistrées Little, « Docu- ments... », p. 146.	شهد عليهما تاريخ p. 88 [13]
	I – ligne B	أحسن الله ختامها			
	I, II – ligne 14	شهد على البائع والمشتري المذكورين أعلاه		شهد على البائع والمشتري Rāghib, p. 108 § 290	شهد على البائع والمشتري المذكورين أعلاه بما نسب إليهما أعلاه p. 88 [16-14]

Nom du greffier (<i>kātib</i>)	I, II, IV – ligne 15	كاتبه + اسم الكاتب		Mention du notaire Rāghib, pp. 8-9 § 23-24	p. 88 [16-14] كتبه
Nom des Témoins	III, IV – ligne E	شهد شهود ذلك		Témoignages Rāghib, pp. 105-106	p. 88 [16-14] أسماء الشهود

- 1 Le *cadi* appose sa marque en tête de l'acte (à gauche de la *basmala*) après que les témoins ont certifié l'authenticité du contrat (voir *Jawāhir*, II, p. 295 ; *Rawḍa*, XI, p. 140).
- 2 Rappelons que le *cadi* insère son paraphe entre la *basmala* et la première ligne de l'acte, ce après avoir apposé sa marque (voir *supra* acte IV – ligne F).
- 3 Nous traduisons ici « *al-mashhūd 'alay-hi* » par « contractants » mais comme le précise Y. Rāghib, il s'agit plus précisément de la personne ayant appelé les témoins à témoigner, Y. Rāghib, *Actes de vente d'esclaves et d'animaux d'Égypte médiévale* 2, p. 109 § 291.
- 4 Notons que le terme *bahrī* renvoie à une pratique notariale égyptienne pour désigner le Nord.
- 5 À ce sujet, voir également *Rawḍa*, XI, p. 188.
- 6 Le paiement est ici celui du prix de la chose vendue qui est considéré, selon cette expression notariale figée, comme une dette que le vendeur peut réclamer en totalité ou partiellement à tout moment.
- 7 *Liqrār* auquel les juristes musulmans consacrent un chapitre entier dans leurs ouvrages de *fiqh* afin de le réguler et de décider de ceux dont l'aveu est effectué devant le *cadi* et en présence des témoins (*Minhāj*, II, pp. 74 et suiv. ; *Fatāwa*, I, p. 368 et suiv.). Comme on l'a vu au sujet du paraphe du *cadi* (IV – ligne F), l'aveu du vendeur de la réception de la totalité du paiement prouve la validité de la transaction et, par conséquent, entraîne *thubūt al-hukm*.
- 8 Sur les formes d'*ishhād* et la théorisation de la procédure dans la pratique notariale en Syrie, voir D.P. Little, « Documents Related to the Estates », pp. 141 et suiv.

Caractéristiques et particularités juridiques des actes notariés

Les documents I, II, IV (ligne 15) et III (ligne C) indiquent que le Patriarcat maronite s'adressa vers la fin du IX^e/XV^e siècle à un substitut du *cadi* shāfi'ite, Muḥammad b. Muḥammad b. Yumn al-Shāfi'ī, afin de rédiger les actes d'achat de terrains dont les propriétaires avaient préalablement conclu un marché avec le Patriarche. Le substitut du *cadi* (ou le *cadi*), avant d'établir un tel document, devait s'assurer que le contrat (*'aqd*) satisfaisait aux « conditions de

sa formation (*shurūt al-in'iqād*) » décrites par la théorie juridique shāfi'ite⁹⁰, autrement il était nul (*bātil*) et sans effet⁹¹. Ainsi, l'acte en question est le reflet d'un accord préalablement effectué, sans doute en présence des témoins, lesquels attestent ensuite, devant le cadī, du bon déroulement de la transaction⁹². Décrivant une action passée, les actes de vente sont rédigés la plupart du temps au passé⁹³, même lorsque l'ensemble des termes du contrat n'est pas encore exécuté, à l'instar du paiement (*qabḍ al-thaman*) ou de la remise (*taslīm*) de la chose vendue.

Comme on le verra dans un instant, les recommandations et les règles qui existent dans les manuels de *shurūt* sont respectées, quoiqu'imparfaitement, dans nos actes pour prémunir le droit de chacune des deux parties contractantes lors d'un éventuel conflit ultérieur. Toutefois, il convient ici de rappeler que les formules stéréotypées utilisées par un notaire ou un cadī n'ont de sens qu'autant qu'on les explique en s'appuyant sur la théorie juridique, notamment les ouvrages de *fiqh* rédigés par les juristes (shāfi'ites dans notre cas). Le lien direct entre la théorie juridique et la pratique commerciale en Islam a longuement été démontré par Yūsuf Rāghib, et permet de corriger la vision de Joseph Schacht d'une imperméabilité entre les deux. Ajoutons à cela qu'une expression telle qu'« *al-ijāb wa-l-qubūl* (l'offre et l'acceptation) », communément employée par des notaires ou des cadīs issus d'écoles juridiques différentes, renvoie à la théorie normative de « l'offre et l'acceptation », notamment en ce qui concerne les conditions de sa validité et ses implications légales, alors que cette théorie varie parfois considérablement d'un *madhhab* à l'autre⁹⁴, voire peut être diversement interprétée au sein d'une même école⁹⁵.

Nos documents traduisent de surcroît, en des termes juridiques, un marché conclu conformément aux règles de vente posées par la doctrine normative

90 Sur l'obligation des cadīs, à l'époque mamelouke, de se conformer à la doctrine juridique de leur propre *madhhab* sous peine de se voir récuser par le grand-Cadī, voir Y. Rapoport, « Legal Diversity in the Age of *Taqlīd*: The Four Chief Qāḍīs under the Mamluks », *Islamic Law and Society* 10/2, 2003, p. 216.

91 Sur la théorie shāfi'ite de nullité d'un contrat commercial, voir Y. Linant de Bellefonds, *Traité de droit musulman comparé*, 1965, vol. 1, pp. 112-115.

92 Voir *Jawāhīr*, I, p. 67.

93 Le présent peut également être utilisé dans certains cas mais jamais le futur (voir Ibn Rushd, *Bidāyat al-mujtahid wa-nihāyat al-muqtaṣid*, éd. M.Š.H. Ḥallāq, 1415/1994, III, p. 329 ; al-Marghīnānī, *al-Hidāya*, Maktaba Rehmania, Lahore, 1962, III, p. 19).

94 À titre d'exemple, voir comment al-Marghīnānī (m. 593/1197) expose les divergences qui avaient lieu à son époque entre juristes ḥanbalites et shāfi'ites concernant la doctrine de l'*ijāb wa-l-qubūl* (al-Marghīnānī, *al-Hidāya*, III, p. 21). Nous verrons plus loin que la position d'al-Nawawī à ce sujet est conforme à celle décrite, environ deux siècles auparavant, par al-Marghīnānī.

95 Ces multiples interprétations relèvent de l'*ikhtilāf* au sein du *madhhab*, voir N. Calder, *Islamic Jurisprudence in the Classical Era*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, pp. 82, 100.

musulmane, afin de s'assurer de la continuité et de la validité de l'acte notarié. En d'autres termes, le substitut du cadi (Ibn Yumn), alors qu'il était shāfi'ite, n'indique à aucun moment qu'il appliquait le droit shāfi'ite pour établir l'acte ; conformément à la pratique notariale à l'époque mamelouke, son emploi du terme *shar'ī* (légal)⁹⁶ renvoie plutôt à l'ensemble de la théorie juridique islamique. En utilisant ce vocable de manière systématique, le cadi ou son substitut, ou encore le notaire (lorsqu'il établit l'acte et le fait valider par le cadi) confère une nature contraignante à la sentence cadiale, c'est-à-dire qu'il donne au jugement du cadi une légitimité juridique supra-doctrinale qui garantit l'exécution de ce jugement (*tanfidh al-hukm*) par des cadis appartenant à une autre école juridique⁹⁷.

Dans cette partie, certains aspects structurels composant nos actes maronites notariés d'époque mamelouke (voir tableau 1) seront examinés, afin d'en apprendre davantage sur le fonctionnement des sociétés rurales non musulmanes – ici celle de Jibbat Bsharī – vis-à-vis de l'administration centrale des Mamlouks et d'élucider les caractéristiques et particularités juridico-notariales de ces documents. Nous nous appuyons pour ce faire sur la théorie notariale et normative shāfi'ite, en particulier les manuels de *shurūṭ* déjà évoqués d'al-Jarawānī (m. ap. 788/1386) et d'al-Asyūṭī (m. 849/1445), ainsi que sur les ouvrages de *fiqh* notamment ceux de Yaḥyā b. Sharaf al-Nawawī (m. 676/1277)⁹⁸, le *Minhāj*⁹⁹ et la *Rawḍa*¹⁰⁰, dont l'autorité était reconnue en Syrie à la fin du IX^e/XV^e siècle¹⁰¹.

96 Voir, dans les actes, l'utilisation des expressions suivantes : *الايجاب والقبول الشرعي* / *حيث يوجبه الشرع / المعاقدة الشرعية / الاتباع / الشرعي / شراء شرعيا / ما يعرف به شرعا*

97 À ce sujet, voir le développement d'al-Subkī, *Fatāwā al-Subkī*, Dār al-Ma'rifa, Beyrouth, I, pp. 372-376.

98 Les études effectuées sur al-Nawawī montrent, à juste titre, qu'il œuvra de son vivant à l'élaboration d'une herméneutique juridique, systématique et homogène, la plus conforme à ses yeux à la doctrine d'al-Shāfi'ī (m. 204/820), afin de réconcilier les divergences entre les différentes doctrines régionales au sein de son école (voir N. Calder, « Al-Nawawī's Typology of *Muftīs* and Its Significance for a General Theory of Islamic Law », *Islamic Law and Society* 3/2, 1996, pp. 139-140, 156-157 ; W.B. Hallaq, *Authority, Continuity, and Change in Islamic Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, pp. 123-125). Toutefois, le juriste accorde davantage de crédit aux Iraquiens (qu'aux Khurāsāniens) dans leur transmission de la doctrine d'al-Shāfi'ī (à titre d'exemple, voir *Rawḍa*, XI, p. 112).

99 Al-Nawawī, *Minhāj al-ṭālibīn*, Dār al-Minhāj, Beyrouth, 2005. Dans le présent article, nous utilisons l'édition de L.W.C. Van Den Berg, *Minhāj al-ṭālibīn. Le guide des zélés croyants. Manuel de jurisprudence musulmane selon le rite de Chāfi'ī*, 1882-1884, 3 vols.

100 Al-Nawawī, *Rawḍat al-ṭālibīn*, éd. Z. al-Shāwīsh, al-Maktab al-Islāmī, Beyrouth, 1991, 12 vols.

101 Comme l'affirme Fachrizal Halim, la majorité des juristes shāfi'ites reconnurent al-Nawawī, plus d'un siècle après sa mort, comme une figure juridique centrale, si bien qu'il

La marque ('alāma) et le paraphe (tawqī') du substitut du cadī

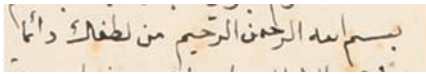
Comme tous les documents de cette nature, les actes notariés de Qannūbīn sont introduits par la *basmala* (voir tableau ligne 1) laquelle est mise en exergue du reste du texte par un passage à la ligne qui reproduit vraisemblablement la mise en page des actes originaux (voir fig. 1). Sur la même ligne que la *basmala*, est apposée la marque ('*alāma*) du cadī que ce dernier ajoute sur l'acte une fois que celui-ci a été complètement établi et certifié par les témoins. Dans deux de nos actes (III et IV) la formule de la '*alāma* est décalée sur la gauche, cette mise en page reproduisant clairement celle des documents originaux, où la marque du cadī se trouve transcrite dans une écriture stylisée appliquée au coin en haut à gauche de la page comme on en trouve, par exemple, dans les documents originaux contemporains étudiés par Amalia Zomeño¹⁰².

devint « an authority with the final say on the *madhhab* doctrine » (F.A. Halim, *Legal Authority in Premodern Islam. Yaḥyā b. Sharaf al-Nawawī in the Shāfi'ī School of Law*, Londres, New York, Routledge, 2015, chap. 2, en particulier p. 35). Ce processus de légitimation intervint à la suite de la réforme judiciaire du sultan Baybars en 663/1265 qui instaura la nomination de quatre grand-Cadis issus des quatre écoles juridiques sunnites. Yossef Rapoport décrit très bien les conséquences de cette réforme du système judiciaire mamelouk, à savoir une homogénéisation ou uniformisation de la doctrine juridique au sein de chaque *madhhab* et une souplesse accrue d'application de la justice dans le paysage social en autorisant les plaignants à s'adresser au cadī de leur choix, appartenant à l'une des quatre écoles (Y. Rapoport, « Legal Diversity in the Age of *Taqīd* », pp. 210-228) ; pour une autre analyse, non exclusive de celle avancée par Rapoport, voir Sh. A. Jackson, « The Primacy of Domestic Politics: Ibn Bint al-A'azz and the Establishment of Four Chief Judgeships in Mamlūk Egypt », *Journal of the American Oriental Society* 115/1, 1995, pp. 52-65. Les savants shāfi'ites eurent ainsi besoin d'opter pour un système normatif harmonisé, mais aussi pour un ouvrage de *fiqh* pouvant faire autorité auprès des cadis du *madhhab* dans leur traitement des affaires courantes. Le *Minhāj* d'al-Nawawī fut alors élu l'ouvrage-manuel de référence de l'école shāfi'ite. Ce *mukhtaṣar* (précis) pose de manière extrêmement concise et précise les seules règles de droit qu'il estime valables selon l'herméneutique shāfi'ite ; il ne nous permet toutefois pas, à lui seul, d'expliquer les particularités juridiques des actes d'achat du Patriarcat maronite, car al-Nawawī y déploie un style d'écriture que Norman Calder qualifie à juste titre de maniériste « which distances the text from literal meaning and makes it a technical tour de force, barely accessible to the untrained. » (N. Calder, *Islamic Jurisprudence in the Classical Era*, pp. 112-113). C'est pourquoi nous utilisons également le chapitre dédié aux contrats de vente (*K. al-Bay'*) dans la *Rawḍa* d'al-Nawawī, dans lequel l'auteur effectue un examen minutieux des règles de droit et de l'*ikhṭilāf* au sein du *madhhab*, en multipliant les explications, les cas théoriques et les détails, sans pour autant avancer d'argumentaire justificatif sur les sources ou les causes (*ta'līl*) du droit, qu'il développe par ailleurs dans son *Majmū'* (al-Nawawī, *Majmū' sharḥ al-Muhadhdhab*, Le Caire, Idārat al-Ṭibā'a al-Muniriyya, 1925, 12 vols.).

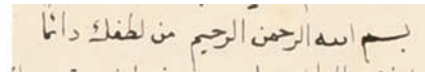
102 Amalia Zomeño, « Notaries and their formulas: the legacies from the university library of Granada », *From al-Andalus to Khurasan. Documents from the Medieval Muslim World*,

Précisons qu'un *cadi* doit employer la même *'alāma* dans tous les actes qu'il établit, afin qu'il puisse être reconnu et distingué des autres instances judiciaires de la région¹⁰³. Cette règle ne s'applique toutefois pas au substitut du *cadi* qui, opérant dans plusieurs villages ou localités, peut utiliser une marque différente qui soit propre à chaque lieu¹⁰⁴.

Étant donné qu'il intervint dans deux villages différents (Blawzā et 'Abdīn), Ibn Yumn qui occupait alors la fonction de substitut du *cadi*, appose sa *'alāma* après la *basmala* et utilise ce faisant, dans les actes III et IV, deux formules distinctes, quoique peu fréquentes : « *al-majd li-Llāh ta'ālā* (Gloire à Dieu, le Tout-Puissant !) » (III – ligne 1 ; fig. 1), et « *al-ḥamd li-Llāh wa-l-ḥukm li-Llāh* (Que Dieu soit loué, le Jugement Lui appartient !) » (IV – ligne 1). Dans les actes I et II (ligne 1), une même expression aussi peu fréquente, soit « *min lutfika dā'im^{an}* (que ta bonté soit éternelle !) », apparaît après la *basmala*, alors que ces deux documents furent établis dans deux villages distincts (Bān et Sar'īl). Dans la version arabe de notre registre (FQ), les deux premières formules sont en sus plus nettement séparées de la *basmala* (fig. 4) que la dernière expression (fig. 5).



Acte I



Acte II

FIGURE 4 FQ, fol. 3v^o

Acte III



Acte IV

FIGURE 5 FQ, fol. 3v^o et 4r^o

À la lumière des actes de Jérusalem examinés par Donald P. Little, la différence d'emplacement des formules d'invocation serait due au fait qu'elles ne correspondent pas toujours à la marque du substitut du *cadi*. Dans l'acte de Jérusalem n^o133, la *basmala* est par exemple suivie de la formule « *wa-bi-hi al-tawfiq* (en Lui se trouve mon succès) » et se distingue de la *'alāma* du *cadi* « *al-ḥamd li-Llāh wa-as'alu-hu al-tawfiq* (louange à Dieu, je Lui demande de réussir) »¹⁰⁵.

P.M. Sijpesteijn, L. Sundelin, S.Torallas Tovar et A. Zomeño (dir.), Leiden-Boston, Brill, 2007, p. 75 et suiv.

103 *Fatāwa*, XI, p. 140.

104 *Jawāhir*, II, p. 295.

105 D.P. Little, « Documents Related to the Estates », pp. 97, 180.

Il est ainsi possible de supposer que seuls les actes III et IV comportent la marque du substitut du *cadi*. Bien que le copiste semble reproduire fidèlement les documents qu'il avait à sa portée, l'absence de la *'alāma* dans les actes I et II pourrait alors être due à un oubli ou une erreur de copie. Elle pourrait également provenir du document-source de la copie en *karshūnī* (БКЕ), laquelle rappelons-le fut principalement établie à des fins d'archivage.

Par ailleurs, parmi les actes qui comportent la marque du substitut du *cadi*, seul l'acte IV fut paraphé par ce dernier. À partir des actes de Jérusalem n°133 et 355, Little montre bien comment un document peut comporter la *'alāma* du *cadi* sans pour autant être signé¹⁰⁶. Mais, à la différence des documents analysés par Little, le paraphe du substitut du *cadi* est intégré par le copiste de nos actes à deux endroits, une première fois après la *basmala* puis une seconde fois avant le *ishhād* (IV – ligne F dans l'édition). Comme indiqué plus haut (voir la traduction de l'acte IV), selon les *shurūṭ*, la place de la signature du *cadi* se trouve après la *basmala*, quand bien même elle peut être apposée en marge ou au verso du document (voir l'acte de Jérusalem n°355). Nous pouvons ainsi avancer l'hypothèse que le copiste, ne pouvant pas utiliser les marges de son feuillet pour reproduire ce qu'il avait sous les yeux, aurait retranscrit à deux reprises la signature du substitut du *cadi*.

Identification de l'acheteur : le Patriarche ou l'institution patriarcale ?

Le premier mot du contrat énonce la nature de celui-ci : dans les actes I, II, III, IV (ligne 2), le contrat est introduit par l'expression « *ishtarā* (il a acheté) »¹⁰⁷ ce qui montre qu'il s'agit d'actes d'achat. Suit immédiatement l'identification des parties : d'abord le nom de l'acquéreur, puis celui du vendeur introduit par la préposition « *min* (à) ». Dans les deux cas, se succèdent une série d'indications : le statut (*baṭrak*, *qasīs*, *khūrī*) des contractants, leur nom, le nom de leur père, leur *shuhra*, leur religion et la mention de leur lieu de résidence : nom du village et/ou de la région.

Après la déclinaison de l'identité des contractants, on trouve de nouveau le verbe *ishtarā* mais cette fois-ci au sein d'une formule figée qui peut légèrement varier et qui précise que le contrat comporte une opération juridique unique et

106 Ibid., pp. 101-102. Voir également les documents 133 et 355.

107 Al-Asyūṭī affirme toutefois que l'expression la plus fréquemment utilisée est « *hādhā mā ishtarā* (voici ce qu'Untel a acheté) » ; c'est ainsi qu'elle apparaît dans l'acte de Jérusalem (voir tableau 1). Mais cette expression ayant pu laisser penser que le « *hādhā* » faisait référence à la feuille sur laquelle l'acte avait été dressé a, par conséquent, été délaissée notamment au profit de cette seule formule *ishtarā* (voir Y. Rāḡib, *Actes de vente d'esclaves et d'animaux d'Égypte médiévale* 2, p. 14, §33).

indivisible. Notons que l'utilisation récurrente de cette formule redondante vise à prévenir toutes contestations postérieures éventuelles. Elle est ensuite suivie d'une autre expression juridique qui exprime la possession pleine et entière par le vendeur de la chose vendue. Là encore, la rédaction des documents est marquée par une répétition de termes ou d'expressions dont le sens est proche pour assurer à l'acheteur que l'objet de la transaction est bien la propriété (*milk*) de l'offrant, mais aussi qu'il n'est pas mis en valeur par un autre, ou bien qu'aucune disposition s'y rattachant ne relève des droits d'un tiers.

Il convient de s'attarder ici sur l'identité de l'acheteur telle qu'elle est mentionnée dans nos actes notariés. Comme on l'a vu, différents éléments sont employés pour le désigner : son nom (Buṭrus¹⁰⁸), le nom de son père et dans deux cas également celui de son grand père (I, IV – ligne 3), sa religion (*al-naṣrānī*), sa fonction (*al-baṭrak*, le Patriarche), son lieu de résidence (le monastère de Qannūbīn) et éventuellement sa *shuhra*. Celle-ci, indiquant le nom sous lequel il est connu, est introduite par « *yu'raf bi* » ; elle peut tout aussi bien être une *nisba* : al-Ḥadathī « du village de Ḥadath » (acte I – ligne 3), qu'un *nasab* : Ibn Ya'qūb (acte II – ligne 3). Ces précisions visant à identifier l'acheteur le plus précisément possible, comme le recommandent les manuels de *shurūt*, peuvent varier d'un acte à l'autre, alors que, d'après la théorie notariale, le nom (*ism*) et l'identification des ascendants (*nasab*) – au moins le nom du père mais de préférence jusqu'au grand-père¹⁰⁹ – semblent être indispensables. En plus d'exprimer l'appartenance religieuse de l'acheteur par le biais de sa *nisba* « *al-naṣrānī* (le chrétien) », certains actes affirment qu'il s'agit d'« *al-Baṭrak al-mārūnī* (le Patriarche maronite) » (acte I – ligne 3), ou encore d'« *al-Baṭrak 'alā ṭā'ifat al-naṣārā l-mawārīna* (le Patriarche de la communauté chrétienne maronite) » (acte V – ligne 3).

Toutefois, les noms des Patriarches tels qu'ils sont déclinés dans deux de nos actes divergent des informations fournies par l'historiographie maronite officielle¹¹⁰. Entre 1484 et 1495 ce sont, d'après les autorités maronites¹¹¹, deux Patriarches qui se succèdent : Yūsuf b. Ya'qūb al-Ḥadathī connu sous le nom d'Ibn Ḥassān (m. 1492), puis son neveu Sim'ān b. Dawūd b. Yūsuf b. Ḥassān (m. 1524 à l'âge de 120 ans !). Or, dans l'acte I, daté de 889/1484, le nom de Yūsuf est précédé du terme « *ibn* », et l'acte III, daté de 900/1495, est établi au nom d'Ibn

108 Il s'agit du nom donné à tous les Patriarches.

109 Al-Asyūṭī, *Jawāhir*, I, p. 63.

110 I. Al-Duwayhī, *Tārīkh al-azmina*; K.S. Salibi, *Maronite Historians*; B. Fahd, *Baṭārikat al-mawārīna*; R.J. Mouawad, *Les Maronites*.

111 Voir la liste des Patriarches sur le site officiel du Patriarcat : <<http://www.bkerki.org/PatriarchsList.html>> (consultation le 20 janvier 2019).

Ḥassān, qui est à priori le nom sous lequel est connu Yūsuf, alors que celui-ci serait mort en 1492. Dans ce dernier acte, il faut également souligner que le terme *al-batrak* n'a pas été reproduit dans FQ – il est en effet présent uniquement dans BKE. S'agit-il d'une rectification apportée tardivement par le copiste afin de corriger une information inexacte dans la version de l'acte en *karshūnī*, ou bien d'un marché véritablement conclu par Sim'ān b. Yūsuf b. Ḥassān (m. 1524) en 900/1495, alors qu'il était déjà Patriarche ? De son côté, l'acheteur dans l'acte I est-il Yūsuf al-Ḥadathī, ou plutôt son neveu et successeur Ibn Yūsuf ? Le second cas laisse en tous cas penser que la liste des Patriarches adoptée actuellement par l'Église maronite en se fondant notamment sur la chronique tardive d'al-Duwayhī (*Tārīkh al-azmina*) serait erronée.

De plus, dans les actes maronites notariés (ligne 3), les données sur l'acheteur sont suivies d'une expression qui précise l'origine des fonds utilisés et le destinataire de l'achat, soit « avec son argent, pour lui-même pas au profit d'un autre ». Il paraît cependant évident, dans ces documents, que la transaction est effectuée au profit de l'institution patriarcale et non pour l'acquéreur lui-même ; le Patriarche n'achète pas des terrains avec ses deniers personnels et les terrains acquis restent, à sa mort, la propriété du monastère. Le Patriarche est alors la personne physique se substituant à la personnalité morale du monastère. Cela n'atteste pas pour autant que le Patriarcat ou le monastère, en tant qu'institution religieuse privée, était alors dépourvu de personnalité juridique. Dans l'acte III (ligne 3), l'expression « *li-nafsi-hi* (pour lui-même) » est en effet remplacée par « *li-l-dayr al-qāṭin bi-hi wa-huwa dayr Qannūbīn* (pour le monastère de Qannūbīn dans lequel il réside) ». Bien que cette expression puisse plaider en faveur d'une institution patriarcale reconnue en tant que telle par l'État mamelouk, elle diverge nettement de la théorie juridique islamique laquelle, dans les affaires commerciales, n'autorise pas les organisations morales à posséder des biens et, par conséquent, à contracter en leur propre nom¹¹².

Ainsi, dans l'acte III, l'association de l'acheteur au monastère de Qannūbīn n'a aucune valeur juridique au regard du droit musulman, le Patriarche étant, aux yeux du tribunal, le seul contractant. Cela n'explique toutefois pas l'emploi de l'expression « *li-l-dayr* » dans cet acte. S'agit-il d'une simple interpolation effectuée par le copiste, alors que ce dernier se montre par ailleurs fidèle au document d'origine (voir *supra* la position de la supposée *'alāma*) ? Ou bien,

112 Voir J. Schacht, *An Introduction to Islamic Law*, Oxford, Oxford University Press, 1982, pp. 125-126. Voir également « Waḳf », *EI²*, notamment la contribution de R. Peters concernant la position des juristes lorsque les bénéficiaires d'un *waḳf* sont des services publics, ceux-ci étant juridiquement associés aux musulmans.

devons-nous l'attribuer à un usage en vigueur à l'époque, quand bien même sa valeur juridique ou son acceptation par les juristes musulmans serait nulle ?

Les contractants chrétiens face à l'unicité du majlis al-'aqd

Afin de conclure un marché, l'acheteur et le vendeur se réunissent dans un lieu déterminé pouvant être une maison, une mosquée, un souk ou tout autre endroit décidé à l'avance. Cet espace est assorti d'un temps de rencontre dont la durée légale est plus ou moins longue. Celle-ci varie en fonction de l'opinion personnelle des juristes, mais aussi en fonction des pratiques admises par leurs pairs au sein du *madhhab* ; en général, elle permet notamment à l'acceptant de s'octroyer un temps suffisant de réflexion (*ta'ammul*) avant de se prononcer¹¹³ et autorise, comme on le verra plus loin dans le cas du droit shāfi'ite, les deux parties à peser les avantages et les inconvénients de leur engagement mais aussi à se dédire avant que le contrat de vente ne soit rendu définitif et obligatoire¹¹⁴. L'ensemble espace-temps de la réunion entre les contractants, communément appelé dans le *fiqh* « *majlis al-'aqd* (séance contractuelle) », est soumis à des conditions strictes et déterminantes pour la validité du contrat de vente.

Dans notre corpus, l'acte IV n'évoque curieusement pas la tenue d'un *majlis al-'aqd*, tandis que les actes I, II et III (ligne 4) mentionnent de leur côté que la transaction fut conclue lors d'un « *maqām* ou *majlis wāḥid* (séance contractuelle unique) ». L'unicité de la séance contractuelle est en effet l'une des « conditions de validité du contrat (*sharā'it rukn al-bay'*) », qui caractérise le « lieu du contrat (*makān al-'aqd*) » commercial¹¹⁵. La doctrine de la séance contractuelle consiste à décrire les règles permettant d'établir un contrat valide, ce en posant les conditions rigoureuses de temps et de lieu auxquelles les contractants doivent se soumettre lorsqu'ils se réunissent afin de fixer les termes de la vente et d'y consentir (ou pas) mutuellement. Les juristes musulmans se sont ainsi attelés à définir le moment à partir duquel l'unicité de la séance contractuelle doit être considérée comme rompue et, de là, le contrat

113 La théorie shāfi'ite exige cependant une parfaite simultanéité de deux phénomènes, l'offre de vente et l'acceptation de l'acheteur (voir *Minhāj*, I, p. 348 ; *Rawḍa*, III, p. 342). Cela est plus amplement développé dans le commentaire du *Minhāj* par Shams al-Dīn al-Ramlī, *Nihāyat al-muḥtāj ilā sharḥ al-Minhāj*, Beyrouth, Dār al-kutub al-'ilmiyya, 2003, III, p. 369.

114 Voir *supra* la théorie de *khiyār al-majlis*, qui vient assouplir la règle de simultanéité absolue entre l'offre et l'acceptation décrite dans la note précédente.

115 Pour une définition de l'unicité de la séance contractuelle, voir al-Kāsānī, *K. al-Badā'ī' al-ṣānā'ī' fi tartīb al-sharā'ī'*, Dār al-kitāb al-'arabī, 1394/1974 (2^e éd.), v, pp. 136-138.

de vente comme sans effet. C'est la « séparation physique (*tafarruq*)¹¹⁶ » des deux parties qui est généralement admise comme la seule condition entraînant la non unicité du *majlis*, les juristes divergeant sur la théorie du *tafarruq* : quand la séparation physique a-t-elle lieu précisément, d'un point de vue normatif ? Le fait de passer un long moment ensemble ou de se déplacer¹¹⁷ sans s'éloigner physiquement l'un de l'autre ne rompt pas, d'après al-Nawawī, l'unicité du *majlis*¹¹⁸, même s'il rapporte un avis attribué aux successeurs directs d'al-Shāfi'ī (*wajh*) selon lequel le *majlis al-'aqd* ne peut pas excéder trois jours¹¹⁹.

Des actes conformes à la doctrine de l'ijāb wa-l-qubūl

Les théories juridiques musulmanes ne conçoivent pas l'acte de vente comme un engagement unilatéral et/ou irrévocable. Voilà pourquoi le *majlis al-'aqd* préoccupe les juristes puisque c'est en son sein, et pendant sa tenue, qu'une proposition ou offre (*ijāb*) ferme et précise de conclure un contrat déterminé est effectuée par le vendeur, et que l'acheteur, destinataire de l'offre, exprime clairement son acceptation (*qubūl*) ou son refus de conclure le contrat aux conditions prévues dans l'offre. Bien que l'offrant puisse, selon la plupart des doctrines, se dédire pendant la séance contractuelle¹²⁰, un marché est conclu dès l'instant qu'il y a rencontre « d'une offre et d'une acceptation (*ijāb wa-qubūl*) » au moment et dans le lieu du *majlis* en question. La concordance de ces deux volontés (*ijāb* et *qubūl*) est donc une règle qui porte sur l'« essence du contrat (*nafs al-'aqd*) » commercial et compte parmi les principes (*arkān*) de sa validité.

116 Al-Nawawī (*Rawḍa*, III, p. 439) précise que le *tafarruq* a lieu lorsque les deux parties se séparent physiquement (*yatafarraqā bi-abdāni-himā*). Voir un avis similaire de l'école ḥanbalite en Syrie qu'exprime Ibn Qudama dans *al-Mughnī*, éd. M.R. Riḍā, Maṭba'at al-manār, 1347/1928, IV, pp. 8-9.

117 Sur ce point, voir la vision formaliste du droit ḥanafite que décrit al-Kāsānī, *K. al-Badā'i'*, V, p. 137.

118 *Rawḍa*, III, p. 339.

119 *Mīnhāj*, I, pp. 371-372 ; *Rawḍa*, III, p. 440. Notons que la formulation de cette règle n'est pas tout à fait similaire dans ces deux ouvrages : dans le premier, l'auteur donne un avis tranché selon lequel « le délai doit être connu (*mudda ma'lūma*) et ne doit pas excéder trois jours » ; il est toutefois plus nuancé dans le second, puisqu'il accepte que la durée soit longue (*mudda mutaṭāwila*) en exprimant le temps de trois jours sous la forme d'une opinion attribuée à un successeur direct d'al-Shāfi'ī (*wajh*), c'est-à-dire sous la forme d'une divergence (*ikhtilāf*) au sein du *madhhab*, mais qui est gommée dans le *Mīnhāj*. Sur le délai de trois jours dans la théorie notariale, voir *Jawāhir*, I, p. 50.

120 À ce sujet, voir Y. Linant de Bellefont, *Traité de droit musulman comparé*, 1965, vol. 1, pp. 150-151.

De la part de l'offrant, la formulation (*ṣīgha*¹²¹) la plus simple et la plus directe de l'offre est « je te vends/je t'ai vendu (*bi'tuka*) » ou « je te rends/je t'ai rendu propriétaire (*mallaktuka*) » ; de la part de l'acheteur : « j'accepte/j'ai accepté (*qabiltu*) » ou « j'achète/j'ai acheté (*ishtaraytu*) », ou encore « je consens/j'ai consenti à devenir le propriétaire (*tamallaktu*) »¹²².

Le respect des règles de l'offre et de l'acceptation, lors d'une transaction commerciale, est exprimé dans les actes d'achat (I, II, IV – ligne 7) du Patriarcat maronite à travers l'expression « *mushtamil^{an} 'alā l-ijāb wa-l-qubūl al-shar'ī* (conformément à la théorie juridique de l'offre et l'acceptation) ». Cela suppose que le substitut du *cadi* s'assura au préalable, avant de rédiger l'acte, que les deux contractants avaient conclu le marché conformément à la doctrine *shāfi'ite* de l'offre et l'acceptation, c'est-à-dire en respectant, entre autres, les règles posées par al-Nawawī dans ses ouvrages de *fiqh*.

Contrairement notamment à la théorie *ḥanafite*¹²³, l'école *shāfi'ite* ne fixe toutefois pas d'ordre prioritaire au déroulement de l'offre et de l'acceptation ; en conséquence, elle considère comme valable (*yaṣīḥḥ*) aussi bien l'émission de l'*ijāb* avant le *qubūl* que l'émission du *qubūl* avant l'*ijāb*¹²⁴. Mais là où les juristes *shāfi'ites* ainsi que leurs homologues *ḥanbalites*¹²⁵ se distinguent nettement des savants *ḥanafites* et *mālikites*¹²⁶ c'est au sujet de la théorie de l'« option de séance (*khiyār al-majlis*) » laquelle, telle que la décrit al-Nawawī, autorise le vendeur comme l'acheteur à se rétracter de manière unilatérale, voire à se dédire, après que l'offre et l'acceptation ont été dûment prononcées par les contractants, pourvu qu'ils ne se soient pas encore séparés physiquement¹²⁷. Le *tafarruq* apparaît ainsi comme la fin du délai de révocation, ce qui vient assouplir la théorie de simultanéité de l'offre et de l'acceptation posée par les juristes *shāfi'ites* en accordant aux deux parties davantage de temps de

121 La *ṣīgha* d'*al-ijāb wa-l-qubūl* est capitale dans la formation du '*aqd*, puisqu'elle est l'un des « fondements [contractuels] de la vente (*arkān al-bay'*) » ; voir al-Kāsānī, *K. al-Badā'ī'*, v, pp. 133-134.

122 Sur les différentes formules acceptées par les juristes *shāfi'ites* pour exprimer le *ijāb* et le *qubūl* des contractants, voir *Rawḍa*, III, pp. 338-339 ; *Minhāj*, I, p. 348.

123 Voir le « droit d'acceptation » (*khiyār al-qubūl*) dans al-Marghinānī, *al-Hidāya*, III, p. 20.

124 *Minhāj*, I, p. 348 ; *Rawḍa*, III, p. 338.

125 Dans le droit des contrats, les théories *shāfi'ites* et *ḥanbalites*, influentes dans le paysage syrien à l'époque prémoderne avant l'établissement du *ḥanafisme ottoman*, présentent des similitudes sur plusieurs points, comme le montrent ici les conditions de l'offre et de l'acceptation. Voir Ibn Qudama, *al-Mughnī*, éd. M.R. Riḍā, IV, p. 4 : *dhahaba ba'd aṣḥābi-hi ilā mithli qawli-nā* (certains des disciples [d'al-Shāfi'] étaient d'accord avec nous) ; sur la doctrine *ḥanbalite* du *khiyār al-majlis*, voir *ibid.*, pp. 10-11. Voir également *Jawāhir*, I, p. 50. Pour une synthèse, voir la note suivante.

126 Voir Ibn Rushd, *Bidāya' al-mujtahid*, III, p. 329.

127 *Minhāj*, I, pp. 369-370 ; *Rawḍa*, III, pp. 434-435, 439, 443, 447.

réflexion pendant la séance contractuelle. Pour les écoles sunnites ḥanafites et mālikites, les contractants perdent *ipso facto* leur droit d'option une fois que l'acheteur prononce l'acceptation (*qubūl*), ce sans attendre la séparation physique¹²⁸. Il convient enfin de noter que nonobstant l'importance du *tafarruq* dans la théorie shāfi'ite, les actes de Qannūbīn, attestés par une autorité issue de ce *madhhab*, ne comportent aucune formule indiquant la séparation physique des contractants, comme celle employée par exemple dans l'acte d'achat d'une esclave chanteuse étudié par Donald P. Little : « *al-tafarruq bi-l-abdān 'an tarāq*ⁱⁿ (séparation physique dans une satisfaction mutuelle) »¹²⁹.

L'expertise (ma'rifa) et l'évaluation des terrains achetés

Le *khiyār al-ru'ya* ou « droit d'inspection » donne à l'acheteur le droit de révoquer unilatéralement le contrat de vente si, lors de l'inspection de la chose vendue, cette dernière s'avère ne pas correspondre à ses attentes. Ce droit d'inspection constitue avec le « *khiyār al-majlis* (droit de séance) » et le « *khiyār al-sharṭ* (droit d'option conventionnel) » – que l'on verra plus loin – les trois conditions qu'al-Nawawī décrit comme fondamentales pour la validité de tout contrat de vente¹³⁰.

Les actes de Qannūbīn précisent que l'acceptant a déjà inspecté la chose vendue avant ou au moment de « conclure la vente (*mu'āqada*) ». Deux formules sont ainsi employées par le substitut du *cadi* : « *ba'da l-naẓar wa-l-ru'ya* (après vérification et inspection) » (I, II – ligne 10) ; ou plus simplement : « *ba'da l-naẓar* (après vérification) » (III, IV – ligne 10)¹³¹. Le droit shāfi'ite fait la part belle au *khiyār al-ru'ya* car, selon al-Nawawī, la description (*waṣf*) de la chose vendue n'est pas suffisante¹³² et, par conséquent, son inspection (*ru'ya*) est obligatoire au moment de la vente (*bay'*)¹³³. L'inspection partielle, précise-

128 Voir al-Marghinānī, *Hidāya*, III, pp. 20-21. Sur la réfutation mālikite de la théorie shāfi'ite du *khiyār al-majlis*, voir Ibn Rushd, *Bidāyat al-mujtahid*, III, pp. 330-332 ; l'auteur légitime la doctrine mālikite en montrant la pertinence de l'analogie (*qiyās*) chez Mālik et Abū Ḥanīfa, mais aussi la supériorité de la tradition utilisée par Mālik, dont l'*isnād* est *aḥād* (singulier), sur celle pourvue d'un *isnād munqaṭi'* (interrompu) et à laquelle se réfèrent ses contradicteurs. À ce sujet, voir l'analyse de N. Coulson, *History of Islamic Law*, p. 46 et de J. Schacht, *Origins*, p. 64. Voir également Ibn Qudama, *al-Mughnī*, éd. 'A. al-Turkī et 'A. al-Ḥilū, Dār 'ālam al-kutub, Riyad, 1997 (1^{ère} éd. 1986), VI, pp. 10-11 ; Ibn Ḥazm, *K. al-Muḥallā*, éd. 'A. al-Bandārī, Beyrouth, Dār al-kutub al-'ilmiyya, 2003, VII, pp. 233-241 (qui semble accorder du crédit à la doctrine shāfi'ite-ḥanbalite sur ce point).

129 D.P. Little, « Six Fourteenth Century Purchase Deeds », p. 298.

130 *Rawḍa*, III, p. 435.

131 L'on retrouve ces deux formules figées dans la théorie notariale shāfi'ite (voir *Jawāhir*, I, pp. 86, 90, 106).

132 *Rawḍa*, III, p. 377.

133 *Mīnhāj*, I, p. 353 ; *Rawḍa*, III, p. 371.

t-il, est toutefois admise, à condition que la partie inspectée soit représentative de la totalité de l'objet¹³⁴. La « vente d'un objet absent (*bay' al-ghā'ib*) » n'est par ailleurs autorisée que lorsque celui-ci – dont la nature « n'est pas susceptible de changer (*lā yataghayyar*)¹³⁵ » entre le moment de l'inspection et de la vente, à l'instar d'un terrain (*arḍ*) – a été préalablement inspecté¹³⁶.

Le droit shāfi'ite considère en définitive que la validité d'un contrat de vente est subordonnée à l'inspection de la chose vendue¹³⁷. Bien que le *khiyār al-naẓar* (ou *khiyār al-ru'ya*) soit commun à tous les *madhāhib*, sa portée juridique peut profondément varier d'une école à l'autre. L'exemple de la théorie ḥanafite est parlant à ce sujet : selon al-Marghinānī, la non-inspection de la chose vendue n'invalide pas le contrat de vente mais offre plutôt à l'acheteur un droit d'option lui permettant de se rétracter si, lors d'un examen post-contractuel, l'objet s'avère ne pas correspondre à ses attentes¹³⁸.

Dans certains de nos actes (I, II – ligne 10), ce droit d'inspection s'articule à la « *ma'rifa* (connaissance) » de la chose vendue. Afin d'éviter toute tromperie (*ghubn*) sur l'objet, al-Nawawī préconise en effet à l'acheteur de « consulter les experts (*yurāji' ahl al-khibra*) » en la matière car, n'ayant pas lui-même les compétences requises, « sa *ru'ya* (inspection) ne favorise pas la connaissance et n'empêche pas les fausses illusions (*gharar*) »¹³⁹. Autrement dit, faute d'une bonne connaissance (*ma'rifa*) personnelle, et en l'absence de l'avis des experts (*ahl al-khibra*), l'acheteur est susceptible de ne pas détecter les défauts de l'objet lors de l'inspection. Si cette théorie était mise en pratique, le Patriarche maronite (acheteur), issu de l'élite locale, était ainsi supposé être capable d'évaluer par lui-même la valeur d'un terrain, à défaut de quoi il devait faire appel à des personnes ayant une bonne connaissance du pays et de ses terres agricoles pour le conseiller sur ce genre de transactions commerciales.

Remise (*taslīm*) de la chose vendue et paiement comptant (*qabḍ*)

Pour qu'une vente prenne tout son sens, l'objet de la transaction doit exister quand l'acte juridique est établi, ce dans le cas où il s'agit d'une chose matérielle (versus service à rendre) à l'instar d'un terrain ou d'un *karm* ; il doit également être remis (*taslīm*) à l'acheteur lequel, en échange, a l'obligation de verser comptant (*qabḍ*) au vendeur le prix de la chose vendue. Cela matérialise

134 *Minhāj*, I, pp. 353-354 ; *Rawḍa*, III, pp. 372-373.

135 *Rawḍa*, III, p. 371.

136 *Minhāj*, I, pp. 353-354.

137 Voir la théorisation de cette doctrine juridique dans al-Shāfi'ī, *K. al-Umm*, éd. R.F. 'Abd al-Muṭṭalib, *Dār al-Wafā'*, al-Manṣūra, 2001, IV, pp. 6 et suiv.

138 Al-Marghinānī, *Hidāya*, III, pp. 37-38.

139 *Rawḍa*, III, p. 472.

le transfert de propriété (*intiḳāl al-milk*) ayant eu lieu entre les contractants au moment où le marché est conclu¹⁴⁰. S'agissant de biens immeubles (*ʿaḳār*), à défaut de conclure la transaction sur place, le Patriarche en prend possession dans un « délai raisonnable pour s'y rendre (*zaman yumkin fi-hi l-maḳḳīyy ilay-hi*)¹⁴¹ » après s'être acquitté de son prix au comptant (I, II, III, IV – ligne 9).

Dans les actes II et IV (ligne 5), le substitut du *cadi* indique que la chose demeure la propriété du vendeur tant qu'il n'en cède pas la propriété à un nouvel acquéreur : « [l'objet] *lahu wa-milku-hu* [...] *ilā ḥīna l-bayʿ* (l'objet est à lui et [continue d'être] sa propriété [...] jusqu'au moment où la vente est effectuée) ». S'ensuit que le transfert de propriété des terrains achetés par le Patriarche eut lieu dès lors que le marché fut conclu et l'acte juridique de vente formé, le *taslīm* et le *qabḍ* faisant partie de l'étape ultérieure de matérialisation du transfert de propriété, c'est-à-dire la mise à exécution des termes du contrat. Dans l'acte I (ligne 5), nous lisons par ailleurs que le terrain du vendeur lui a été transmis par une vente légale « *muntaḳil ilay-hi bi-l-ibtīyāʿ al-sharʿī* », précision qui donne une indication supplémentaire sur l'origine de la propriété qui fait l'objet de la transaction.

Pour les juristes musulmans, ces deux actions, la remise et le paiement de la chose vendue, sont toutefois difficiles à coordonner, voire à hiérarchiser¹⁴² : le vendeur doit-il courir le risque de délivrer l'objet avant d'en encaisser le prix ? Ou bien, inversement, l'acheteur doit-il risquer son argent en versant le prix de l'objet avant de le recevoir ? Ou encore les deux actions peuvent-elles s'accomplir simultanément ? Al-Nawawī rapporte l'*ikhtilāf* sur ce point au sein de son *madhhab* et expose ainsi la complexité de trancher la question sur le plan juridique¹⁴³ ; il élimine toutefois la possibilité d'obliger (*ujbira*) le vendeur ou l'acheteur à procéder en premier, et affirme que les deux doivent plutôt agir conjointement, sauf si l'acheteur délivre de son gré (*tabarraʿa*) l'objet en premier, obligeant (*ajbara*) de la sorte l'acheteur à payer le prix convenu¹⁴⁴. En

140 Rappelons que, selon la logique du *fiqh*, l'acte de vente crée une nouvelle situation qui est certes assortie d'obligations nouvelles, mais qui consiste essentiellement en un transfert de la propriété de la chose. En découle la mise en parallèle de deux doublets contigus : « *biʿtuka/mallaktuka* (je t'ai vendu/je t'ai rendu propriétaire) » et « *ishtaraytu/tamallaktu* (j'ai acheté/je suis devenu propriétaire) » ; voir *Rawḍa*, III, p. 338. Al-Nawawī (*Rawḍa*, III, p. 450) précise également que « *ḥuṣūl al-milk bi-naḳṣ al-bayʿ* (le transfert de la propriété est intrinsèque à la vente) ».

141 *Mīnhāj*, I, p. 388.

142 Sur les divergences entre écoles sunnites à ce sujet, voir la synthèse de al-Asyūṭī, *Jawāhir*, I, pp. 65-66. Voir également la théorie développée par al-Marghinānī, *Hidāya*, III, pp. 29-30 ; Ibn Qudama, *al-Mughnī*, éd. A. al-Turkī et A. al-Ḥilū, VI, pp. 34-35, 48-49.

143 *Mīnhāj*, I, pp. 389-390. Sur cette divergence, voir également *Jawāhir*, I, p. 62.

144 *Mīnhāj*, I, p. 390 ; *Rawḍa*, III, p. 524.

tout cas, l'impossibilité du *qabḍ* empêche le *taslīm* de l'objet d'avoir lieu, ce qui empêche en sus l'exécution des termes de l'accord lequel devient *ipso facto* caduc¹⁴⁵. En d'autres termes, tant que le prix n'est pas entièrement versé au vendeur l'acquéreur n'est pas matériellement propriétaire du terrain dont le *milḥ* lui a déjà été cédé au moment où la transaction a été conclue. C'est ce que Baber Johansen appelle « l'égalisation des deux formes de propriété » : l'acheteur paye le prix et le vendeur se trouve en possession de sa propriété¹⁴⁶.

Afin qu'un paiement soit valable juridiquement, le montant de la chose vendue a par ailleurs besoin d'être exprimé de manière claire pendant la séance contractuelle. Pour ce faire, le prix de vente doit obligatoirement comprendre la somme à verser mais aussi la monnaie à utiliser lors du paiement. Selon al-Nawawī, que la vente se déroule en dirham ou en dinar, le *cadi* doit en plus indiquer la monnaie (*nawʿ*) de la transaction, notamment si aucune monnaie n'a cours dans la localité¹⁴⁷, ou encore si deux ou plusieurs monnaies y ont cours¹⁴⁸. Il n'est toutefois pas obligé d'appliquer cette règle au cas où une seule monnaie a cours à l'endroit de la vente. D'après les actes de Qannūbīn, les transactions sont effectuées en dirham d'argent et il est précisé qu'il s'agit de dirhams qui « circulaient au moment (*muʿāmala yawma'idhin*) » de la rédaction de l'acte (III, IV – ligne 8), ou qui avaient cours à tel endroit, par exemple à Damas (II – ligne 8). On trouve fréquemment ce genre d'indication au cas où le poids et/ou la qualité des monnaies évoluait, ou bien au cas où « une monnaie n'est plus utilisée par les gens (*naqd inqaṭaʿ an aydī l-nāṣ*) », ce qui annule de fait le contrat car l'un de ses termes (i.e. *qabḍ al-thaman*) s'avère impossible à satisfaire. Ajoutons que, dans nos actes (ligne 8), le montant de la vente est exprimé en toutes lettres ; il est ensuite suivi de la précision de la moitié de la somme, cette pratique, le *tanṣīf*, servant à éviter les éventuelles falsifications futures de documents¹⁴⁹.

Le droit d'option (sharḥ al-khiyār) du Patriarche maronite

Dans le droit des contrats, à l'exception des transactions qui exigent une « mise en possession (*qabḍ*) » de la chose vendue durant la « séance contractuelle

145 *Rawḍa*, III, p. 367.

146 B. Johansen, « Le contrat *salām*. Droit et formation du capital dans l'Empire abbasside (XI^e-XII^e siècle) », *Annales. H.S.S.*, 2006/4, p. 874.

147 *Mīnhāj*, I, p. 352 ; *Rawḍa*, III, p. 365.

148 *Rawḍa*, III, p. 365.

149 Cette pratique est comparable à la mention, sur un chèque, de la somme en chiffres et en lettres.

(*majlis al-ʿaqd*) » à l'instar des contrats de *rabwā*¹⁵⁰ et de *salam*¹⁵¹, le *fiqh* autorise l'une ou les deux parties à se réserver un « droit d'option conventionnel (*sharṭ al-khiyār*) » et, de là, à se rétracter dans un délai déterminé de manière unilatérale¹⁵². Pour être valide, ce droit d'option doit être stipulé lors de la séance contractuelle, avant la séparation physique des contractants¹⁵³; de surcroît, il « demeure valide pendant une durée clairement définie (*yajūz fī mud-da ma'lūma*) » sans pour autant dépasser trois jours¹⁵⁴. Selon la doctrine shāfi'ite, le terme fixe d'extinction du *sharṭ al-khiyār* commence à être décompté dès lors que celui-ci est énoncé, à savoir à l'instant où la transaction est conclue ou lors de la séparation physique des contractants, ou encore à tout moment entre ces deux événements¹⁵⁵. L'offrant peut opter pour un terme au droit d'option (ex. 1 jour) qui soit différent de celui de l'acceptant (2 ou 3 jours)¹⁵⁶; toujours est-il que « la vente est caduque (*baṭala l-bayʿ*) » si ce délai dépasse trois jours¹⁵⁷.

De même qu'un *sharṭ al-khiyār* ayant été stipulé pendant le *majlis al-ʿaqd* doit être dissocié du *khiyār al-majlis*, de même sa durée légale doit être distinguée du terme de celui-ci, alors que les deux options en question coïncident en partie entre elles puisque que l'une comme l'autre sont énoncées avant la séparation physique des contractants¹⁵⁸. Retenons que la durée légale du droit

150 Il s'agit de la vente d'une chose dont la prise de possession doit obligatoirement se dérouler durant la séance contractuelle, car tout délai risque de favoriser l'usure (*ribā*).

151 Le *salam* est une vente qui permet la remise de la chose vendue à une date ultérieure (dont le terme est fixé dans le contrat) sans pour autant retarder le moment du paiement; l'acheteur doit ainsi en payer le prix séance tenante.

152 Voir *Minhāj*, I, p. 371 et *Rawḍa*, III, p. 448 (pour le droit shāfi'ite); Ibn Qudāma, *al-Mughnī*, éd. 'A. al-Turkī et 'A. al-Ḥilū, VI, pp. 13-14 (droit ḥanbalite); al-Marghinānī, *Hidāya*, p. 30 (droit ḥanafite); Ibn Rushd, *Bidāyat al-mujtahid*, III, p. 329 (droit mālikite).

153 *Rawḍa*, III, pp. 435, 439, 443. L'on retrouve une théorisation similaire de cette règle dans les autres doctrines sunnites (voir *infra* n. 124).

154 *Minhāj*, I, pp. 371-372.

155 *Minhāj*, I, pp. 371-372; *Rawḍa*, III, p. 446.

156 *Rawḍa*, III, p. 448.

157 *Rawḍa*, III, p. 444.

158 Al-Nawawī avance trois cas de figure pour illustrer et régler la concomitance de ces deux droits d'option (voir *Rawḍa*, III, pp. 446-447). Rappelons que la règle générale shāfi'ite admet que l'option contractuelle (*khiyār al-majlis*) demeure valable jusqu'au moment de la séparation physique des contractants, qui correspond à l'interruption de la séance contractuelle (voir *infra*). Toutefois, un *wajh* autorise les deux parties à renoncer à leur droit d'option conventionnel avant la séparation; le contrat devient ainsi obligatoire (*lāzim*). Cette règle est théorisée de manière similaire dans le droit ḥanbalite (voir H. Laoust, *Le précis de droit d'Ibn Qudāma, jurisconsulte musulman d'école hanbalite*, Damas, Institut français de Damas, 1950, pp. 97-98), alors que selon la doctrine ḥanafite,

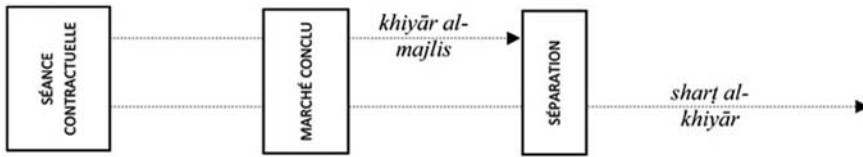


FIGURE 6 Délai d'extinction du *shart al-khiyār*

d'option ne dépend pas de la fin de la séance contractuelle, contrairement à celle de l'option contractuelle (voir fig. 6).

Les actes I, II, IV (ligne 7) indiquent que « la vente ne contient pas de droit d'option (*bay' [...] lā shart fī-hi*) » ; en d'autres termes, aucune des deux parties n'émit de conditions suspensives pendant la séance contractuelle – laquelle, rappelons-le, s'interrompt lors de la séparation des contractants. La chose vendue devenait ainsi la propriété du Patriarcat aussitôt que la transaction était conclue de manière ferme, puisque le *shart al-khiyār* conditionne et suspend (*mawqūf*)¹⁵⁹ la date de transfert de possession¹⁶⁰. Le marché ainsi conclu par le Patriarcat est une « vente ferme (*bay' qāṭi'*) » et sans hésitation de la part des deux parties, comme l'indique l'ensemble des actes maronites (ligne 7). Quant à l'acte III (ligne 7), même s'il indique le fait que la transaction en question fut une « vente ferme (*bay' qāṭi'*) », il n'évoque ni l'absence ni l'existence d'un droit d'option. Cela montre que l'on est en possession d'une copie lacunaire, le prix de vente du terrain n'étant pas non plus indiqué à la ligne suivante.

Cela dit le Patriarche maronite, pouvait sans doute faire confiance aux offrants lesquels, selon notre corpus, étaient issus des villages avoisinants Wādī Qannūbīn (voir carte), à l'instar du musulman Ibn Khalaf b. 'Abd Allāh originaire de Sar'īl (acte I-1.3) ou du chrétien al-'Abdī du village de 'Abdīn (acte IV-1.4), voire appartenaient à l'élite ecclésiastique du district de Bsharrī tels que le prêtre Sarkīs (acte I-1.3) et le curé Yūḥannā (acte III-1.4). De ce fait, nonobstant la formulation notariale quelque peu stéréotypée de nos actes, nous pouvons poser l'hypothèse que les contractants faisaient partie de la société rurale locale et, de là, en plus d'avoir une bonne connaissance de la région et de ses domaines agricoles, s'accordaient une confiance mutuelle.

le droit d'option ne conditionne pas la validité d'un contrat commercial, celui-ci ayant par définition un caractère obligatoire (voir al-Marghinānī, *Hidāya*, III, pp. 30-31).

159 Dans ce contexte, il ne s'agit pas d'un contrat de vente *mawqūf*, que le droit shāfi'ite considère comme nul, mais d'une suspension de l'exécution de la vente (i.e. transfert de propriété) tant que les conditions validant l'acte ne sont pas encore réunies, dont l'extinction du droit d'option de chacun des contractants.

160 *Minhāj*, I, p. 372.

Des contrats de vente entre théorie juridique et pratiques rurales

Les contrats de vente de Qannūbīn, datant du début de l'établissement du Patriarcat maronite dans la vallée de la Qādīshā, possèdent, on l'a vu, des caractéristiques communément admises par les *'ulamā'* shāfi'ites d'époque prémoderne. Tout en employant une terminologie normative musulmane commune à tous les *madhāhib* sunnites, ils reflètent en outre des réalités sociales propres à leur milieu de production, dont les règles soulignent parfois une originalité véritable. Cette partie examine d'abord l'organisation judiciaire dans la Syrie rurale, notamment le rôle du substitut du *cadi* que nos actes mettent en lumière. Elle s'intéresse ensuite à la nature des terrains achetés par les Patriarches à l'époque mamelouke, de même qu'à leur statut fiscal et à la croissance du domaine patriarcal.

Quelle est ainsi la portée de ces actes de vente ? Par qui, pour qui et pourquoi ont-ils été établis ? Que nous apprennent-ils sur la pratique de la judicature en milieu rural ? Constituait-ils une preuve de transfert de propriété, que l'institution patriarcale pouvait produire devant l'administration mamelouke afin de justifier de ses biens immeubles ? Dans ce cas, pourquoi le Patriarcat concluait-il des achats en établissant des actes notariés tantôt devant un *cadi* musulman tantôt au sein des institutions chrétiennes régionales en l'absence de tout représentant de l'autorité étatique ? Quels effets juridiques ces derniers actes pouvaient-ils avoir dans le milieu rural de l'époque ? Que nous apprennent-ils en sus sur l'autonomie légale des *dhimmī*-s et sur leurs institutions à l'époque mamelouke ?

*Validation du substitut du *cadi* shāfi'ite et organisation locale de la judicature*

Le document III se distingue en faisant précéder l'acte d'une attestation, à la première personne, du juge ayant établi le contrat, ou plus précisément de son suppléant (ligne C). Celui-ci déclare que les parties contractantes se sont présentées devant lui pour valider l'acte qui suit. Si seule l'identité de ce représentant judiciaire y est ensuite déclinée précisant son *ism* et son *nasab*, les trois autres actes (I, II, IV – ligne 15), plus complets, indiquent qu'il s'agissait de Muḥammad b. Muḥammad b. Yumn al-Shāfi'ī, greffier (*kātib*) et délégué à la judicature (*nā'ib al-ḥukm*) pour les circonscriptions de Jibbat Bsharī et al-Kūra¹⁶¹. Nous n'avons trouvé aucune autre information sur ce personnage à l'exception de celles glanées dans ces quatre actes qui permettent notamment

161 Pour cette indication, voir acte IV – ligne 15.

de dire qu'il était un substitut du *cadi shāfi'ite* en exercice entre 889/1484 et 900/1495.

L'emplacement de ce genre de formule de validation (III – ligne C) n'est pas précisé dans le manuel d'al-Asyūṭī, alors qu'al-Nawawī en fait mention lorsqu'il indique comment un *cadi* doit procéder pour rédiger un procès-verbal (*maḥḍar*)¹⁶². On trouve également cette expression exacte dans des actes de vente égyptiens datés du ^v^e/^xⁱ^e siècle¹⁶³, où elle est placée en tête du document, avant la *basmala*. Une formule similaire, introduite par le verbe *thabata* (établir), comme dans l'exemple de l'acte de vente de Jérusalem (voir tableau 1), semble avoir été plus fréquemment utilisée dans les contrats de vente à l'époque prémoderne¹⁶⁴.

Par ailleurs, les études sur l'organisation de la justice sous les Mamlouks ne fournissent pas d'indications sur les milieux ruraux en Syrie ou en Égypte, d'où l'originalité des actes de Qannūbīn sur la question. La fonction de substitut du *cadi* remplie par Muḥammad b. Yumn au ^{ix}^e/^{xv}^e siècle reflète en effet le fonctionnement et l'organisation de la judicature au niveau local. Nous possédons également un élément de comparaison avec un autre système judiciaire établi dans le milieu rural d'une circonscription avoisinante, le Gharb, qui était alors également sous contrôle mamelouk¹⁶⁵. Certains émirs Tanūkh de la région montagnarde du Gharb qui surplombe Beyrouth, notamment la branche des Banū al-Ḥusayn issue de la famille des Buḥtur¹⁶⁶, exerçaient alors dans la région la fonction de « substitut du *cadi* (*nā'ib al-qāḍī*) »¹⁶⁷. Les chroniques locales qui nous renseignent sur ces *cadis* ruraux fournissent d'amples indications sur leurs alliances matrimoniales et leurs actions de bienfaisance, de même que sur la transmission héréditaire de leur fonction (*niyābat al-qaḍā'*). Bien que rien ne soit mentionné sur les affaires qu'ils traitaient, ces sources leur

162 *Rawḍa*, XI, p. 140. L'auteur utilise la formule « *shahada 'andi bi-dhālika* ([ils] ont attesté de cela en ma présence) ».

163 Voir Y. Rāghib, *Actes de vente d'esclaves et d'animaux d'Égypte médiévale* 1, Le Caire, IFAO, 2002, pp. 64-66, n°25 ; G. Khoury Raif, *Papyrologische Studien zum privaten und gesellschaftlichen Leben in den ersten islamischen Jahrhunderten*, Wiesbaden, 1995, pp. 68-70, n°20 ; A. Grohmann, *Arabic papyri in the Egyptian library*, 1, Le Caire, 1934, pp. 144-147 ; Aḥmad 'Abd al-Laṭīf Muḥammad, *Al-Mudun wa-l-qurā al-miṣriyya fī l-bardīyyāt al-'arabiyya*, Le Caire, IFAO, 2012, pp. 305-306, n°6.

164 Pour l'utilisation de cette formule avec *thabata*, voir *Rawḍa*, XI, pp. 140-141, 156.

165 Voir W. H. Halawi, « Le druzisme prémoderne en Syrie : émergence du droit druze et des premières institutions religieuses », *Arabica* 65, 2018, pp. 470-500.

166 Sur les Banū Buḥtur, voir K.S. Salibi, « The Buḥturids of the Ġarb. Mediaeval Lords of Beirut and of Southern Lebanon », *Arabica* 8/1, 1961, pp. 74-97.

167 W.H. Halawi, « L'arbitrage et la médiation des cheikhs religieux chez les Druzes du Gharb au ^{ix}^e/^{xv}^e siècle », *REMMM* 140, 2016, p. 110. Sur ce sujet, voir également *infra* n. 78.

accordent une autonomie locale dont le périmètre est loin d'être déterminé ; en sus, tout en précisant qu'ils représentaient l'institution de la *niyāba*, les chroniqueurs contemporains les appellent *qāḍi-s* dans un chapitre distinct qu'ils réservent aux cadis du Gharb¹⁶⁸. Aucune mention n'est faite par ailleurs de la présence d'une institution cadiale à proprement parler dans cette région éloignée.

Les deux communautés montagnardes comparées ici, les Maronites de Qannūbīn et les Druzes du Gharb, sont de rares témoignages historiques attestant du fonctionnement de la justice dans la Syrie rurale des Mamelouks. Les Maronites s'adressaient ainsi nécessairement à un délégué local pour gérer leurs affaires courantes, ce qui nous permet de poser l'hypothèse de l'absence, comme dans le Gharb, d'un cadi au sein des villages lorsqu'un substitut du cadi était en charge de la judicature. Cette hypothèse n'est pas pointée par les spécialistes de l'espace mamelouk, mais elle est confirmée par Mathieu Tillier dans une étude de référence sur les cadis d'Irak à l'époque abbasside. En plus d'attester la désignation du substitut par le cadi lui-même et non par le calife, Tillier montre, à travers plusieurs cas d'étude, qu'une ville devait avoir une taille significative pour lui voir affecter un cadi dont seule l'absence entraînait la nomination d'un substitut ; il met ainsi en doute la coexistence d'un cadi et de substituts au sein d'une grande ville quand bien même nous ignorons comment le cadi d'une telle ville pouvait traiter l'ensemble des demandes qui lui étaient adressées¹⁶⁹.

Biens immeubles acquis par le Patriarcat : arḍ, karm, marsh zaytūn

Dans nos actes, la désignation de la chose vendue est introduite par la formule « *dhālika jamī'* (cela correspond à la totalité de) », recommandée par les juristes, pour confirmer, par exemple, qu'aucune indivision ne pèse sur l'objet. Cette expression aurait pu également être employée pour respecter la règle suivante posée par le droit shāfi'ite lors de la vente d'un terrain : les contractants doivent préciser, selon al-Nawawī, si la transaction inclut les arbres ou les bâtiments qui se trouvent sur le terrain au moment de la transaction en prononçant l'expression « *bi'tuka hādhi-hi l-arḍ wa-kāna fī-hā abniya wa-ashjār* (je te vends/je t'ai vendu ce terrain avec ce qu'il contient de constructions et d'arbres) » ; ou tout simplement « *bi-mā fī-hā* (avec tout ce que [le terrain] contient) »¹⁷⁰. Suivant les manuels de *shurūḥ* (voir tableau), les limites de la

168 Pour un exposé plus complet, voir W.H. Halawī, *Les Druzes aux marges de l'Islam*, Paris, Éditions du Cerf (sous presse).

169 M. Tillier, *Les cadis d'Iraq et l'État abbasside*, pp. 122-123, 241-241 n. 76, 231, 307.

170 *Rawḍa*, III, pp. 538-539.

chose vendue sont, quant à elles, indiquées en fonction des points cardinaux, ce en respectant un ordre bien précis (limite sud, limite est, limite nord et limite ouest) ; elles sont également fixées par rapport à d'autres propriétés (c'est le cas le plus fréquent), mais aussi par rapport à des chemins, des cours d'eau, des terres en friches, ou des vallons abrupts.

Al-Nawawī rejette par ailleurs les formules équivoques qui invalident le contrat de vente, telles qu'une offre formulée comme suit : « je vends/j'ai vendu la totalité de cette pièce d'étoffe moyennant la somme de 1000 », à laquelle l'acheteur répond « j'accepte/j'ai accepté [d'en acheter] la moitié moyennant la somme de 500 »¹⁷¹. En effet, la chose vendue dans ce cas de figure n'est pas clairement exprimée. C'est pourquoi les actes de Qannūbīn (ligne 7) indiquent, de la manière la plus précise, en quoi consiste le terrain acheté : sa nature, sa situation géographique et ses limites. L'on apprend ainsi que le Patriarcat acquit vers la fin du IX^e/XV^e siècle un *karm* (terrain dépierré), un vignoble (*karm 'inab*), un terrain en friche (*arḍ salīkh*), et des champs (*murūsh*) d'oliviers qui, d'un point de vue juridique, peuvent être traités comme des *karm-s*.

Le *karm* appartient à la catégorie juridique des *bustān-s* (vergers). Ainsi, comme pour ceux-ci, la vente d'un *karm* inclut *ipso facto* l'ensemble du terrain et des arbres qui s'y trouvent¹⁷². Nos deux actes d'achat de *karm* indiquent que la transaction englobait « l'ensemble [...] des droits (*bi-jamī' [...] ḥuqūqi-hi*) » de la chose vendue (I, II – ligne 7). Le Patriarcat eut ainsi possession des « ruisseaux (*masāyil al-miyāh*) », ainsi que des « canaux d'irrigation (*qanāt-s*) » et des cours d'eau (*nahr-s*) qui se trouvaient sur le terrain, la formule « *bi-ḥuqūqi-hā* (avec tous ses droits) » ayant été prononcée au moment de conclure le marché¹⁷³. Il est d'ailleurs étonnant que les droits (*ḥuqūq*) afférents à l'objet de vente n'aient pas été indiqués dans les actes III et IV.

Les terrains mentionnés dans notre corpus se répartissent dans différents villages de la région de Jibbat Bsharī ; ils se situent sur le pourtour de la vallée de la Qādīshā qui abrite le Patriarcat, et plus précisément sur les terres de Bān, de Sar'īl, de Blawzā et de 'Abdīn (voir carte). Les actes de Qannūbīn mentionnent aussi le nom sous lequel est connu l'emplacement cédé, le nom du lieu-dit (al-Buwayrāt, 'Arbat, Ḥaqlat al-'Ayn, al-Waṭā) qui renvoie alors à un élément relatif à la topographie ou à la nature du terrain¹⁷⁴.

À l'époque mamelouke, l'institution patriarcale avait sans doute l'intention d'acquérir des terrains cultivables, à proximité de son nouveau lieu

171 *Rawḍa*, III, p. 348. Pour d'autres formules rejetées car confuses, voir *Minhāj*, I, p. 349.

172 *Rawḍa*, III, pp. 538-539.

173 *Rawḍa*, III, p. 546.

174 Voir notes 21, 38, 52, 53 et 82.

d'établissement à Qannūbīn, dans le dessein de les exploiter et d'en tirer profit. Si l'on compare les biens acquis à la fin du IX^e/XV^e siècle aux terrains achetés le siècle suivant, on constate que ces derniers sont plus riches et plus vastes, et que la nature de leurs productions (vignobles, oliviers, mûriers) et leurs emplacements (à titre d'exemple, Tripoli) sont plus variés¹⁷⁵. Entre-temps, le Patriarcat acquit résolument une plus grande aisance matérielle lui procurant une autorité régionale relativement élevée. Dans l'ensemble, ces biens acquis dans la région du monastère, d'abord par donation et *waqf* puis plus massivement par achat, forment un parcellaire assez éclaté mais qui constitue progressivement une vaste propriété foncière. Ces acquisitions permettent une assise économique et politique du Patriarcat de plus en plus importante¹⁷⁶.

Terres de kharāj et dispositions fiscales

Dans notre corpus d'actes de vente, le substitut du *cadi shāfi'ite*, Muḥammad b. Yumn, indique que la transaction a été conclue sans tromperie (*ghubn*) et sans dommage (*ḥayf*)¹⁷⁷ ni vice (*fasād*) (I, II, IV – ligne 10). Ce dernier terme est utilisé à deux reprises dans ces documents (lignes 7 et 10) pour mettre en exergue le fait que la vente est exempte de tout vice rédhibitoire, de fond et de forme, pouvant affecter soit la substance soit la valeur marchande de l'objet. En d'autres termes, le juriste déclare que la chose vendue ne contient aucun « défaut apparent (*'ayb ḡāhir*) »¹⁷⁸ lequel est facilement détectable lors de la séance d'inspection, mais également aucun défaut caché (*bāṭin*) nécessitant l'intervention de « personnes expertes (*ahl al-ma'rifa* ; *ahl al-khibra*) » susmentionnées. Afin de l'expliquer et de la régler, les ouvrages de *fiqh* consacrent de longs passages à la notion de *'ayb*, celle-ci étant une cause de nullité d'un contrat commercial.

Pour qu'un défaut donne lieu à la rédhhibition de la transaction, il faut, écrit al-Nawawī, que ce *'ayb* ait existé avant le moment de la vente (*qabl al-bay'*)¹⁷⁹. Au cas où il survient (*ḥadatha*) après le *bay'*, le *cadi* doit déterminer si la cause (*sabab*) du défaut précède le *qabḍ* (ici, dans le sens de « prise de possession »)

175 Pour les actes de vente datés du X^e/XVI^e siècle, voir FQ, fol. 4r^o-8v^o.

176 Pour un exposé plus complet, voir W. H. Halawī, E. Voguet, « La propriété foncière du monastère de Qannūbīn : un témoignage sur le paysage agraire du nord du Jabal Lubnān (fin XIV^e-mi XVI^e siècle) », *Mélanges Anne-Marie Eddé*, Orient et Méditerranée, Éditions de Boccard, à paraître.

177 C'est dans le sens d'affecter la substance ou la valeur marchande de l'objet du droit et, par conséquent, de porter préjudice à l'acheteur que le mot « *ḥayf* » doit être compris.

178 Dans le droit shāfi'ite, le *'ayb* est l'une des sept raisons de « *faskh al-bay'* (annulation de la vente) » ; voir *Rawḍa*, III, p. 500.

179 *Rawḍa*, III, p. 466.

ou pas, afin qu'il puisse décider de la résolution (ou pas) de la vente¹⁸⁰. Lorsque le vendeur déclare toutefois que l'objet de la transaction est « exempt de tout défaut (*barī min kul 'ayb*)¹⁸¹ », il ne peut pas se dégager de toute responsabilité (sauf dans le cas de vente d'animaux ou d'esclaves) car, bien qu'un défaut apparent soit détectable à l'œil nu, un vice caché peut tout à fait être ignoré par les contractants au moment de la vente¹⁸². Ainsi, l'expression « *lā fasād [fī-hi]* (exempt de tout vice) », que l'on retrouve dans nos actes, n'exclut pas la responsabilité du vendeur dans le cas où un défaut, dont la cause remonte au moment où il était encore le propriétaire de l'objet, survient après la vente.

En définitive, si le vendeur était au courant de l'existence d'un vice caché mais qu'il ne l'avoue pas (*katama*) au moment de la vente, le *fiqh* le considère comme l'auteur d'une tromperie (*ghubn*)¹⁸³. Celle-ci ne porte toutefois pas seulement sur les défauts cachés de la chose vendue, mais aussi sur les dispositions particulières auxquelles elle est soumise, attendu qu'elles peuvent être associées à un *'ayb*. Dans le cas des terrains achetés par le Patriarche, la disposition en question porte sur le paiement du *kharāj* dont le nouveau propriétaire de l'objet doit s'acquitter annuellement. Voilà pourquoi les actes (I, IV – ligne A) stipulent que le vendeur a informé (*'allama*) l'acheteur du montant, en dirhams d'argent, de l'impôt foncier (*kharāj*) dont il est obligé de s'acquitter envers le *muqta'* du village. Selon al-Nawawī, le montant du *kharāj* doit être clairement indiqué au moment de la vente, car il peut être lourd (*thaqīl*)¹⁸⁴ ou supérieur à celui habituellement appliqué dans la région, ou encore être ignoré par l'acheteur qui « suppose acquérir un terrain non soumis à l'impôt foncier (*yatawahham anna lā kharāj 'alayhā*) »¹⁸⁵; partant, le *kharāj* constitue, dans certains cas, un défaut (*'ayb*) entraînant la caducité de la vente.

Cela confirme l'importance de l'impôt foncier aux yeux des autorités centrales : les contrats de vente devaient clairement en indiquer le montant afin que le nouvel acquéreur s'en acquitte sans contestation. Le montant du *kharāj* qui figure dans l'acte de vente reflète également la taille ou la productivité du terrain acheté et nous renseigne sur le taux de l'impôt foncier pratiqué par l'État. En effet, dans notre corpus, dix autres actes de vente notariés, encore inédits, datent de la première moitié du x^e/xvi^e siècle et concernent des terres de *kharāj*. Une étude détaillée de ces documents mériterait d'être effectuée

180 *Minhāj*, I, pp. 373-374 ; *Rawḍa*, III, p. 466.

181 *Rawḍa*, III, p. 472.

182 *Minhāj*, I, pp. 374-375 ; *Rawḍa*, III, pp. 473, 490-491.

183 *Rawḍa*, III, pp. 461, 473, 534, 541-542.

184 Al-Nawawī emploie les expressions « *thaqīlat al-kharāj* » et « *thiqal al-kharāj* » ; voir *Rawḍa*, III, pp. 461-462.

185 *Rawḍa*, III, p. 462.

mais en attendant, nous pouvons constater que le montant du *kharāj*, calculé en pourcentage du prix de vente du terrain cédé, s'est accru de plus de la moitié entre la fin de la période mamelouke et le début de la période ottomane. Ce pourcentage qui est ainsi de 1,2 concernant l'acte I (montant du *kharāj* de 3d./prix de vente de 254d.) et de 2 concernant l'acte IV (8d./400d.) varie entre 3,3 et 4 durant la période suivante.

Mais au-delà de l'aspect juridique et fiscal de cette disposition particulière que l'on retrouve dans ces deux actes d'époque mamelouke, nous apprenons que certaines terres dans la région de Bsharrī étaient des terres de *kharāj*. Il faut ainsi conclure à l'existence, dans cette localité, de terres qui échappaient au système de l'*iqṭā'*. Leur propriétaire devait pourtant s'acquitter de cet impôt foncier annuel auprès du *muqṭa'* du village (I, IV – ligne A). Cela nous amène à nous interroger sur le statut du *muqṭa'* : des *iqṭā'*-s lui avaient-il été concédés ou était-il un simple représentant officiel, un émir mamelouk en charge de collecter l'impôt au nom de l'État, de la même manière que les émirs du Gharb le faisaient dans leur région¹⁸⁶ ? Dans ce cas, comment peut-il être distingué du *muqaddam* de Bsharrī, évoqué dans l'un de nos actes d'époque mamelouke¹⁸⁷ et décrit dans les sources maronites postérieures comme le représentant local de l'autorité centrale¹⁸⁸ ? L'article de Kamal Salibi « The *Muqaddams* of Bsharrī » demeure jusqu'à présent la seule référence sérieuse sur cette institution maronite. Or cette étude présente plusieurs lacunes sur l'histoire des *muqaddam*-s avant le XI^e/XVII^e siècle, des lacunes qui nécessitent une investigation nouvelle. En tout cas, rien ne prouve pour le moment que le *muqaddam* maronite appartenait à la *ḥalqa* mamelouke, à l'instar des émirs du Gharb et, de surcroît, les sources en notre possession sur la région de Bsharrī ne mentionnent la présence d'aucun *muqṭa'* local. Sur ces deux sujets, les actes que nous étudions livrent en définitive des indications de taille.

Des actes de vente établis en milieu chrétien : une autonomie légale des dhimmī-s

Trois actes de vente du registre conservé à Bkerké se distinguent des actes analysés *supra* par le fait qu'ils n'ont pas été établis par un cadī musulman. Deux d'entre eux (FQ, fol. iv^o et 2v^o) présentent des lacunes sérieuses dues probablement à l'état incomplet du document que le copiste avait en sa possession, ou bien à l'état du papier sur lequel l'acte avait initialement été rédigé (ou copié)

186 Sur les *iqṭā'*-s des émirs du Gharb, voir W.H. Halawi, *Les Druzes aux marges de l'Islam*.

187 Il s'agit du *muqaddam* 'Assāf contemporain du Patriarche Buṭrus b. Ḥasan. Voir FQ fol. iv^o.

188 Au sujet du *muqaddam* de Bsharrī, qui demeure insuffisamment étudié, voir K.S. Salibi, « The *Muqaddams* of Bšarrī ».

et qui aurait rendu le déchiffrement malaisé. L'acte copié sur le folio 1v° nous livre uniquement le nom de l'acheteur, le Patriarche Buṭrus b. Ḥassān¹⁸⁹, celui du vendeur, le *muqaddam* 'Assāf¹⁹⁰ et la chose vendue, une terre en friche dont la localité se trouve quelque part dans le village de Ḥadath. De son côté, l'acte sur le folio 2v° est extrêmement original, quoique malheureusement inexploitable : il regroupe, voire résume, plusieurs achats effectués par le Patriarche Mūsā¹⁹¹. Le nom de chaque vendeur y est indiqué, de même que l'objet de vente. Ainsi, on apprend que le Patriarche en question acquit alors des terrains contenant des pieds d'oliviers, dont le nombre exact n'est pas toujours indiqué, mais qu'il acheta aussi des terrains (probablement d'oliviers) qui avaient précédemment été constitués *waqf*-s au bénéfice de moines ou de paysans locaux. L'acte copié sur les folios 1r°-v° et reproduit quant à lui dans sa quasi-totalité mérite toutefois que l'on s'y attarde :

Acte v : [مشتري حقل زيتون بقرية حدث]

1. لما كان تاريخ سنة ألف وثمان مائة وستة يونانية
2. البطرک بطرس بردويد بن حسن
3. اشترى
4. بقرية حدث
5. لدير قنوين
6. من يوحنا ابن يوسف ابن ابراهيم من قرية عبيدين
7. حقلة فيها خمسين عرق زيتون وحدودها من الشرق الدرب من الغرب
8. العرقوب من القبلة كرم يوحنا المذكور من الشمال حقلة الجمال
9. ومن يجاسر أو ويفسد هذا المشتري غضب والدة الإله يحل عليه
9. شهدوا بذلك المطران جرجس والخورى سمعان والخورى يعقوب

Acte v : [Achat d'un champ d'oliviers dans le village de Ḥadath]

1. En l'an 1806 du calendrier grec [1496],

189 Il s'agit vraisemblablement du même Patriarche que celui mentionné dans l'acte III daté de 1495.

190 Voir la liste des *muqaddam*-s d'après al-Duwayhī dans K. S. Salibi, *Maronite Historians of Mediaeval Lebanon*, Beyrouth, 1959, Appendix C, p. 241 : il y a un bien un 'Assāf également appelé Ilyās, fils de Yūsuf, qui aurait occupé la fonction de *muqaddam* jusqu'en 1519. Ce 'Assāf est également mentionné par Ibn al-Qilāī, voir Moukarzel, p. 415.

191 D'après la liste officielle du Patriarcat, il s'agirait de Mūsā Buṭrus b. Sa'āda (1524-1567).

2. le Patriarche Buṭrus b. Dāwūd b. Ḥasan¹⁹²
3. a acheté (acte d'achat)
4. dans le village de Ḥadath [al-Jibbat]
5. pour le compte du monastère de Qannūbīn
6. à Yūḥannā b. Yūsuf b. Ibrāhīm originaire du village de 'Abdīn
7. un champ qui contient cinquante pieds d'olivier ; il est délimité, à l'est, par le chemin [passant] ; à l'ouest, par le pied [de la montagne] ; au sud, par le vignoble de Yūḥannā précité ; et au nord, par le champ d'al-Jammāl¹⁹³.
8. Que celui qui ose corrompre cet achat soit maudit par la mère de Dieu !
9. L'archevêque Jirjis et les moines Sim'ān et Ya'qūb ont témoigné de cela.

Bien que sa structure reprenne certains éléments des autres documents notariés de notre corpus, cet acte ne se décline pas selon les règles des manuels de *shurūṭ* et, de là, n'aurait pas été rédigé par un notaire musulman ou devant un *cadi shāfi'ite*. Il est précédé d'une date exprimée en année grecque (1806 *yūnāniyya*/1496), sans doute celle de sa rédaction, qui pourrait correspondre à un titre ajouté par le copiste. À la différence des précédents contrats notariés, qui sont introduits par la *basmala* et dont le premier mot désigne leur nature (*ishtarā*), cet acte ne contient aucune invocation et énonce d'abord le nom de l'acheteur, le Patriarche Buṭrus b. Dāwūd b. Ḥasan, puis précise la nature de la transaction, *ishtarā* (« il a acheté »). Le nom du vendeur, Yūḥannā b. Yūsuf b. Ibrāhīm, et son village d'origine, 'Abdīn, sont précédés du nom du village où la transaction eut lieu (Ḥadath) et de la désignation de l'institution destinataire de l'achat, ici le monastère de Qannūbīn – lequel, rappelons-le, devint le siège du Patriarcat maronite en 1440. Suivent la désignation de l'objet de la vente, cinquante pieds d'oliviers, et ses limites (Est-Ouest-Sud-Nord), ce dans un ordre différent de celui observé dans les actes notariés islamiques (Sud-Est-Nord-Ouest). Le montant de la transaction, qui suit en général la désignation de l'objet de la vente et la nature du paiement, n'est toutefois pas indiqué dans cet acte, ce qui laisse penser que le copiste, retranscrivant fidèlement le texte qu'il avait sous les yeux, n'eut pas en sa possession une version complète du document original.

La référence à Marie, mère de Dieu, effectuée dans la formule « *man yujāsir wa-yufsid hādihā l-mushtarā ghaḍab wālidat al-Ilāh yaḥullu 'alay-hi* (que celui

192 La liste officielle du Patriarcat mentionne Sim'ān Buṭrus b. Dawūd b. Yūsuf b. Ḥasan (1492-1524).

193 Il s'agit peut-être de Yūḥannā al-Jammāl al-Naṣrānī qui est originaire du village de 'Abdīn et qui est désigné comme vendeur dans l'acte IV.

qui ose corrompre cet achat soit maudit par la mère de Dieu !) » montre que le contrat fut rédigé, sinon devant une institution chrétienne, du moins entre des personnes issues d'un groupe socio-culturel qui reconnaît collectivement l'autorité du Patriarcat maronite. La dernière indication que livre la copie de cet acte est le nom de trois témoins, à savoir l'archevêque (*muṭrān*) Jirjis et les moines (*khūrī-s*) Sim'ān et Ya'qūb. À la différence des actes d'achat notariés étudiés précédemment, les témoins de la transaction sont ici parfaitement identifiés ; membres du clergé maronite, leur présence lors de la rédaction de l'acte aurait été une preuve suffisante pour valider le contrat au sein de la communauté.

Ces deux dernières observations nous conduisent à placer la rédaction de cet acte v (fol. 1r^o-v^o), mais aussi celle des deux autres lacunaires (fol. 1v^o, 2v^o), dans un processus commercial intra-communautaire, les parties contractantes ainsi que les témoins portant tous des noms chrétiens. L'influence de la pratique notariale musulmane sur leur rédaction est ainsi extrêmement limitée. De plus, les formules employées dans l'acte v permettent de conclure à l'existence de notaires chrétiens, voire d'une institution notariale ecclésiastique autonome dans la région de Bsharrī, ce qui n'est pas étonnant dans le contexte de l'époque. Dans sa thèse de doctorat, Néophyte Edelby démontre en effet que les *dhimmī-s* possédaient en terre d'Islam leurs propres tribunaux confessionnels, qu'il qualifie d'« autonomie juridictionnelle »¹⁹⁴. Quant à Emile Tyan, il reconnaît que la traduction en arabe, par un métropolitain maronite du v^e/xi^e siècle, d'un recueil de règles juridiques et judiciaires syro-romaines connu sous le nom de *K. al-Hudā* (Le livre-guide) reflète la présence à cette époque d'une juridiction ecclésiastique indépendante¹⁹⁵. Il s'appuie également sur al-Māwardī, éminent juriste shāfi'ite du v^e/xi^e siècle, pour affirmer que les tribunaux non musulmans étaient reconnus par les autorités musulmanes, celles-ci allant jusqu'à parfois infléchir le choix des cadis ou des *ḥākīm-s dhimmī-s* lesquels jugeaient les affaires des membres de leur communauté religieuse¹⁹⁶.

Les documents d'époque mamelouke dont il est question dans la présente étude reflètent en définitive deux pratiques institutionnelles parallèles, l'une

194 E. Néophyte, *Essai sur l'autorité législative et juridictionnelle des Chrétiens d'Orient sous la domination musulmane de 633 à 1517*, Thèse de doctorat, Rome, 1950, en particulier pp. 269-277. Voir également son article « The Legislative Autonomy of Christians in the Islamic World », dans R. Hoyland (éd.), *Muslims and Others in Early Islamic Society*, Aldershot, Ashgate, 2004, pp. 31-82 ; cet article fut initialement publié en français : « L'autonomie législative des chrétiens en terre d'Islam », *Archives d'histoire du droit oriental* 5, 1950-1951, pp. 307-351.

195 E. Tyan, *Histoire de l'Organisation Judiciaire en Pays d'Islam*, Paris, Annales de l'Université de Lyon, 1938, t. 1, pp. 123-124.

196 Ibid., p. 125.

utilisant le droit musulman afin d'apporter la preuve des transactions effectuées, l'autre se limitant pour une raison ou une autre au système intra-communautaire chrétien (peut-être maronite ?) pour le faire. Cette latitude dont jouissait le Patriarcat maronite à l'époque mamelouke dans ses transactions avec les vendeurs, l'autorisant à contracter aussi bien devant des autorités musulmanes que chrétiennes, rappelle celle décrite par Johannes Pahlitzsch dans son article sur les Melkites, une latitude que ce dernier situe très justement « entre autonomie et assimilation »¹⁹⁷.

Il convient par ailleurs d'interroger la valeur juridique de l'acte v au sein d'un tribunal musulman. Aurait-il pu être présenté devant un *cadi* musulman en cas de litige ? Représentait-il une preuve d'achat aux yeux de personnes étrangères à la communauté maronite ? En d'autres termes, peut-on supposer qu'en cas de litige entre acheteurs et vendeurs issus de la même communauté de *dhimmī-s*, l'affaire pouvait être portée devant un *cadi* musulman et que ce dernier acceptait de prononcer sa sentence sur la base d'un document établi par un notaire ou un *cadi* non musulman ? Quoi qu'il en soit, rédiger des actes notariés par-devant une autorité chrétienne semble avoir été une pratique juridique à laquelle s'adonnaient quelquefois les membres de la communauté maronite de Bsharī, dont le Patriarche, alors qu'aucune indication ne nous permet d'en supputer les conséquences judiciaires. Mais l'établissement et la conservation de ces actes sont autant d'éléments qui nous autorisent à penser qu'ils servaient de preuve d'achat et de transfert de propriété sinon devant un *cadi* musulman, du moins au sein d'un système juridictionnel strictement chrétien. Le Patriarcat les aurait également fournis comme preuve de propriété terrienne aux autorités mameloukes et ottomanes, sinon il ne les aurait ni compilés ni reproduits, ni encore conservés dans les archives du monastère au même titre que les actes notariés sanctionnés par le substitut du *cadi* shāfi'ite de la région.

Dans certains cas, qui demeurent difficiles à déterminer, des transactions commerciales sont établies en milieu chrétien à la manière d'une donation ou d'un *waqf* constitués au bénéfice du Patriarcat. Précisons que les actes maronites de donation et de *waqf*, qui feront l'objet d'une prochaine étude, rappellent largement la structure des actes de vente intra-communautaires examinés dans cet article. L'activité archivistique du Patriarcat maronite avait somme toute pour objectif de conserver la preuve de ses possessions car,

197 J. Pahlitzsch, « The Melkites and Their Law: Between Autonomy and Assimilation », dans *Law and religious Minorities in Medieval Societies: Between Theory and Praxis*, A. Achevarria, J.P. Monferrer-Sala et John Tolan (éd.), Turnhout, Brepols (Coll. RELMIN 9), pp. 35-46.

comme Tamer El-Leithy l'indique concernant les Géorgiens de Jérusalem, l'administration fiscale des non-musulmans était de plus en plus contestée sous les Mamelouks¹⁹⁸. L'acte v présente tout de même une originalité certaine par rapport à la fois aux autres actes de notre registre et aux documents conservés par les différentes communautés *dhimmī*-s de l'époque : il est recopié et archivé par l'administration patriarcale, alors qu'il ne porte la sanction d'aucune autorité musulmane, judiciaire ou politique, proche de l'État.

L'acte v, s'il est le seul à nous être parvenu, ne peut pas être un cas isolé et, de là, appartient à une catégorie de documents rédigés et validés par une autorité chrétienne locale. Ces documents, auxquels nous pouvons ajouter les actes de donation et de *waqf* (inédits), revêtaient sans doute une importance capitale aux yeux du Patriarcat lequel, dans sa volonté de rassembler et de garder précieusement les preuves de ses propriétés et des dons reçus par les croyants, dévoile la vulnérabilité de son statut social non seulement dans le contexte politique mamelouk, mais aussi vis-à-vis des autres groupes de *dhimmī*-s (maronites ?) de la région qui auraient cherché à concurrencer son autorité religieuse. Il est enfin intéressant de constater que les actes plus tardifs du registre en question, datés à partir du milieu du x^e/xvi^e siècle, ont tous été établis devant un *cadi* ou un notaire musulman, l'acte v se situant ainsi à une époque où le Patriarcat était encore jeune. En découlent plusieurs pistes d'investigation : en affirmant son autorité religieuse au sein de la communauté maronite de Bsharrī, voire de Syrie, et en devenant propriétaire d'un domaine terrien de plus en plus étendu, le Patriarcat maronite aurait-il privilégié la voie de la judicature musulmane dans ses transactions commerciales ? Ou bien pouvons-nous supposer que l'institution patriarcale maronite avait plutôt abandonné, par contrainte, son système juridictionnel intra-communautaire au profit du système islamique, les institutions *cadiales* post-mameloukes refusant de se prononcer sur la base de documents établis par les seules autorités notariales chrétiennes ?

Les Maronites, les dhimmī-s et l'État mamelouk

Dans un article de référence, Shelomo D. Goitein affirme que non seulement les juristes musulmans d'époque médiévale considéraient les institutions juridictionnelles des non-musulmans comme faisant partie du système judiciaire islamique, mais qu'ils les décrivaient aussi comme des institutions

198 T. El-Leithy, « Living Documents, Dying Archives: Towards A Historical Anthropology of Medieval Arabic Archives », *Al-Qantara* 32/2, 2011, p. 397. L'analyse d'El-Leithy est extrêmement pertinente concernant l'utilisation du droit musulman par les *dhimmī*-s dans le but d'inscrire leur droit de propriété dans un modèle valide et non contestable (ibid., p. 404).

dépendantes de l'autorité centrale de l'État¹⁹⁹. La reconnaissance étatique de l'autonomie juridictionnelle des *dhimmī-s* en terre d'Islam à l'époque prémoderne est ainsi qualifiée à juste titre d'ambiguë par Mark R. Cohen lequel, dans le sillon de Gideon Libson, observe à la fois une indépendance accordée à la justice des non-musulmans pour gérer leurs affaires intra-communautaires et une vision de supériorité de la loi islamique sur tout autre système juridique et judiciaire²⁰⁰. La théorisation d'al-Shāfi'ī dans son *K. al-Umm* du fonctionnement parallèle des deux systèmes judiciaires, islamique et *dhimmī*, que Cohen traduit, en dit long sur l'attitude des juristes musulmans : « We shall not supervise transactions between you and your coreligionists [...]. If one of you or any other unbeliever applies to us for judgment, we shall adjucate according to the law of Islam²⁰¹ ». Antoine Fattal confirme de son côté que la juridiction des chefs religieux des communautés de *dhimmī-s* fut implicitement reconnue au sein de l'Empire islamique et que les autorités centrales se réservaient la possibilité d'intervenir dans le choix des magistrats juifs ou chrétiens²⁰². Pour la période mamelouke qui nous concerne plus particulièrement ici, Fattal reprend al-Qalqashandī, auteur prolifique sur le fonctionnement des institutions étatiques de cette époque, afin d'explicitier en ces termes l'étendue de la juridiction du Patriarche melkite de Damas : « Le Patriarche juge entre eux, conformément à sa doctrine, en matière de successions et de mariage²⁰³ ».

Deux précisions méritent d'être apportées dans le cadre de notre discussion sur, d'une part, l'autonomie juridictionnelle de la communauté maronite de Bsharrī et, d'autre part, sa dépendance des institutions cadiales musulmanes. Les documents conservés par les Géorgiens de Jérusalem remis dans leur

199 S.D. Goitein, « The Interplay of Jewish and Islamic Laws », dans *Jewish Law in Legal History and the Modern World*, éd. B.S. Jackson, Leiden, Brill, 1980, pp. 61-77. Sur le même sujet, voir également G. Libson, *Jewish and Islamic Law: A Comparative Study of Custom during the Gaonic Period*, Cambridge, Harvard Law School, Islamic Legal Studies program, 2003, p. 103.

200 M.R. Cohen, « Defending Jewish Judicial Autonomy in the Islamic Middle Ages », dans *Law and religious Minorities in Medieval Societies: Between Theory and Praxis*, A. Achevarria, J.P. Monferrer-Sala et John Tolan (éd.), Turnhout, Brepols (Coll. RELMIN 9), pp. 14-15 ; G. Libson, « Legal Autonomy and the Recourse to Legal Proceedings by Protected Peoples, according to Muslim Sources during the Gaonic Period » (article rédigé en hébreu), dans *Ha-islam ve-'olamot ha-shezurim bo*, N. Ilan (éd.), Jérusalem, Hebrew university, 2002, pp. 334-392 (cité par M.R. Cohen).

201 M.R. Cohen, « Defending Jewish Judicial Autonomy », p. 15.

202 A. Fattal, *Le statut légal des non-musulmans en pays d'Islam*, Beyrouth, Dar el-Machreq, 1986, pp. 345 et suiv. ; voir également, id., « Comment les Dhimmīs étaient jugés en terre d'Islam », *Cahiers d'histoire égyptienne* 3, 1951, pp. 321-341.

203 A. Fattal, *Le statut légal des non-musulmans*, p. 348.

contexte socio-politique notamment par Johannes Pahlitzsch²⁰⁴ et ceux des Grecs orthodoxes du Sinaï, édités et analysés par Donald S. Richards²⁰⁵, montrent que le Patriarcat de Qannūbīn ne présentait aucun particularisme maronite ou régional. Mark R. Cohen défend, on l'a vu, une stratégie similaire chez les Juifs sur la notion d'autonomie judiciaire juive dans l'espace musulman médiéval. L'autonomie juridictionnelle du Patriarcat maronite et son utilisation du droit musulman pour produire une preuve solide de son droit de propriété existaient alors au sein d'autres communautés *dhimmī*-s au temps des Mamelouks. Or, comme le rappelle à juste titre Pahlitzsch, les chrétiens sous les Mamelouks ne formaient guère alors un groupe social cohérent²⁰⁶. Cela permet de préciser ce que nous entendons par l'absence de particularisme maronite : l'autonomie légale qui se dégage de l'acte v n'est pas accordée à titre particulier par les autorités centrales au Patriarcat maronite mais relève plutôt d'une politique religieuse mamelouke touchant l'ensemble des communautés *dhimmī*-s de l'État. Pour autant, les Maronites de Qannūbīn possédaient, comme tout autre groupe social, des caractéristiques régionales propres à leur lieu de vie, celles-ci pouvant influencer leur rapport à l'État et *vice versa*.

L'examen du rapport entre l'État mamelouk et la communauté maronite de Bsharrī dépasse le cadre de cet article. Toutefois, notons que l'historiographie maronite marquée fortement par les travaux savants de Kamal Salibi a toujours considéré les Maronites de Syrie, pris dans leur ensemble sans distinguer les différents groupes sociaux au sein de la communauté, comme farouchement opposés aux Mamelouks. Cela relève d'une croyance populaire largement présente encore au sein de la communauté maronite du Liban actuel, laquelle garde dans sa mémoire collective les fâcheux événements conduits par l'armée mamelouke lors de son arrivée dans la région contre les habitants (musulmans et non musulmans) des villages refusant de reconnaître et de se soumettre à

204 J. Pahlitzsch, « Mediators Between East and West: Christians Under Mamluk Rule », *Mamlūk Studies Review* 1X/2, 2005, pp. 31-47. Voir également C. Müller et J. Pahlitzsch, « Sultan Baybars I and The Georgians – In the Light of New Documents related to The Monastery of The Holy Cross in Jerusalem », *Arabica* 51/3, 2004, pp. 258-290.

205 D.S. Richards, *Mamluk administrative documents from St. Catherine's monastery*, Leuven-Paris, Peeters (Coll. APHA 5), 2011. Richards montre que les autorités mameloukes se préoccupaient de la protection des moines du monastère de Sainte-Catherine et, par conséquent, renouvelaient dans leur correspondance le statut de protégés attribués à cette communauté chrétienne. La différence notable avec les Maronites de Bsharrī se situe au niveau des privilèges notamment fiscaux dont jouissaient les Grecs orthodoxes de Sainte-Catherine, et ce en réponse à l'hospitalité qu'ils réservaient aux voyageurs musulmans.

206 J. Pahlitzsch, « Mediators Between East and West », p. 31.

l'autorité sultanienne. Or Pahlitzsch montre dans son article sur les Géorgiens²⁰⁷ que la politique de l'État vis-à-vis d'une communauté *dhimmī* peut être profondément influencée par les rapports qu'entretiennent les autorités centrales avec les pouvoirs non musulmans qui se trouvent à l'extérieur du Dār al-islām, ce dans une certaine « unity of space » pour reprendre l'expression de l'auteur²⁰⁸. En ce qui concerne le Patriarcat maronite, l'inflexion de la politique mamelouke à son égard peut être attribuée à plusieurs facteurs locaux, notamment la reconnaissance de l'autorité mamelouke comme c'est le cas des communautés ismaéliennes de Syrie²⁰⁹, mais elle peut aussi résulter du rapport que l'État entretenait au IX^e/XV^e siècle avec les ports italiens dans ses activités marchandes²¹⁰ et, par conséquent, sa volonté de se montrer tolérant avec les Maronites, ceux-ci entretenant des liens forts avec l'Église de Rome.

Conclusion

L'histoire des communautés maronites et de leurs institutions à l'époque mamelouke est jusqu'à présent sujette à interprétations multiples. En résultent des versions variées et parfois contradictoires du rapport du clergé au pouvoir central, un rapport souvent dépeint comme conflictuel et comme la source de tous les malheurs de la communauté. Ces récits participèrent d'une construction idéologique forte qui assimila, d'une part, l'histoire maronite à celle des autres *dhimmī*-s en terre d'Islam ; de l'autre, le sort malheureux de ces derniers à leur seule appartenance religieuse, alors que de récentes études sur les minorités en Islam, à l'instar des *dhimmī*-s de Syrie mais aussi des Ismaéliens et des Druzes, montrent que les sultans Mamelouks menaient plutôt une politique pragmatique dans le but à la fois d'asseoir leur autorité sur l'ensemble de leur territoire, de se prémunir des menaces extérieures et de tisser des liens diplomatiques avec les pouvoirs voisins.

Soucieux de la méthode historique, Kamal S. Salibi fut pionnier dans son approche contextuelle et nuancée de l'évolution de la communauté maronite sous les Mamelouks ; ainsi, il distingue le début de ce règne, où les Maronites

207 J. Pahlitzsch, « Mediators Between East and West ».

208 Ibid., p. 47

209 À ce sujet, voir A. Troadec, « Les ismaéliens de Syrie et le pouvoir d'après les sources mameloukes : entre contestation et intégration », *Mélanges de l'Université Saint-Joseph* 64, 2012, pp. 341-383.

210 C.E. Bosworth, « Christian and Jewish Religious Dignitaries in Mamluk Egypt and Syria: Qalqashandi's Information on Their Hierarchy, Titulature, and Appointment (1) », *International Journal of Middle East Studies* 3/1, 1972, pp. 59-74 (en particulier pp. 60-65).

devinrent « a community of mountain fugitives²¹¹ », de la période postérieure, lorsque les « Mamlūks had become masters of the coast [...], the Maronites were left in the mountains to live more or less as they pleased, provided they paid the required tribute taxes²¹². » Et l'auteur d'ajouter : « No element of unity existed among the Maronites, except for their general allegiance to the patriarch; and even that was doubtful²¹³. » Ce dernier élément, crucial à nos yeux pour renouveler notre connaissance de l'histoire maronite à l'époque prémoderne, n'a malheureusement pas été suffisamment pris en compte par Salibi au cours de ses études.

Les Maronites du district ou Jibbat Bsharrī, dans la *niyāba* de Tripoli, semblent en effet s'être distingués sur le plan politique et économique du reste de leurs coreligionnaires au Bilād al-Shām²¹⁴. Un *muqaddam*, appelé aussi *kāshif*, issu de la société locale, fut désigné par l'État pour gérer, à l'instar des autres *muqaddam*-s de la région, le district de Bsharrī qui ne comptait pas parmi ses habitants uniquement des chrétiens voire des maronites. Selon K.S. Salibi, qui reprend à son compte un discours historiographique construit largement à partir de sources tardives du XI^e/XVII^e siècle, cette figure du pouvoir local dont l'évolution historique demeure incertaine aurait joué au IX^e/XV^e siècle le rôle de chef temporel au sein de la communauté maronite de Bsharrī²¹⁵. Son appartenance religieuse et familiale demeure à ce jour également confuse. Les actes notariés examinés dans cet article nous apprennent à ce sujet que certaines terres acquises par le Patriarcat étaient des terres de *kharāj*, ce qui nécessitait le paiement annuel d'un impôt foncier au *muqta'* du village, dont la fonction rappelle celle du *muqaddam* maronite décrit par Salibi. L'histoire de l'institution des *muqaddam*-s de Bsharrī restent en fait à écrire pour la période prémoderne.

Le Patriarcat s'établit dans la Vallée de la Qādīshā en 1440 ; le monastère de Qannūbīn qui lui préexistait n'était alors qu'une modeste institution ecclésiastique locale qui possédait quelques terres agricoles dans la région. Les actes inédits d'achat de terres que nous examinons dans cet article lèvent un coin de voile sur l'histoire de l'institution patriarcale maronite au premier siècle de son établissement à Qannūbīn, une région qui était alors sous domination

211 K.S. Salibi, « The Maronites of Lebanon », p. 296.

212 Ibid., p. 302.

213 Ibid., pp. 295, 303. Sur les conflits économiques entre familles chiites et maronites de la région, voir K.S. Salibi, « The *Muqaddams* of Bšarrī », p. 66.

214 À titre d'exemple, voir K.S. Salibi, « The Maronites of Lebanon », pp. 295-296 ; id., « The *Muqaddams* of Bšarrī », pp. 65-66.

215 K.S. Salibi, « The Maronites of Lebanon », p. 301 ; id., « The *Muqaddams* of Bšarrī », en particulier pp. 66-67.

mamelouke. Ces documents notariés montrent que les Patriarches maronites achetaient, pour le compte du Patriarcat, des terres cultivables dans la région, afin de les exploiter et de s'enrichir. Les vendeurs ou anciens propriétaires de ces terres appartenaient aux communautés locales, aussi bien chrétiennes que musulmanes. De son côté, le Patriarcat était une institution ecclésiastique reconnue comme telle par les autorités mameloukes, si bien que ses représentants pouvaient commercer et conclure des transactions pour son compte, ce devant le substitut du *cadi shāfi'ite* qui était à la tête de la judicature dans les villages situés sur les hauteurs du Wādī Qannūbīn, ou encore devant une autorité notariale chrétienne qui laisse penser à l'existence d'une administration patriarcale indépendante au IX^e/XV^e siècle, voire d'une institution notariale qui lui était rattachée.

Ce faisant, les contractants chrétiens et musulmans se soumettaient aux exigences du droit musulman, telles que décrites dans la théorie juridique et notariale *shāfi'ite*. Le Patriarcat, dans ses transactions avec des vendeurs musulmans mais aussi chrétiens, utilisait souvent le droit musulman pour établir la preuve de sa propriété. Lorsqu'il contractait avec des vendeurs chrétiens, le Patriarche faisait toutefois appel tantôt aux institutions juridictionnelles chrétiennes tantôt à la juridiction d'un *cadi musulman*, plus précisément à celle de son substitut dans le cas de Bsharrī, afin d'établir la preuve de ses transactions et de ses propriétés. À l'instar des autres communautés *dhimmī-s* en terre d'Is-lam et particulièrement au sein de l'espace mamelouk, le Patriarcat maronite de Bsharrī en Syrie jouissait somme toute d'une autonomie juridique et judiciaire, sans pour autant s'exclure du système musulman.

L'acte v examiné dans la présente contribution est un document qui met en exergue l'existence à l'époque mamelouke d'institutions chrétiennes locales autonomes. Établi en effet sous l'autorité d'un notaire chrétien afin de certifier une transaction ayant eu lieu entre le Patriarche et un vendeur chrétien, ce document original et rare atteste que la preuve testimoniale d'une vente pouvait être produite de manière autonome, indépendamment des institutions islamiques, par des institutions juridictionnelles *dhimmī-s*. Ce type de document intra-communautaire aurait également pu servir de preuve d'achat ou de transfert de propriété auprès des institutions étatiques. Toujours est-il que le Patriarcat maronite, en conservant précieusement la preuve de ses achats qu'elle soit établie par une institution musulmane ou chrétienne locale, cherchait à pallier la vulnérabilité de son statut social vis-à-vis du pouvoir central et à peser sur les rivalités ecclésiastiques existant en Syrie.